

Nationalisme et parlementarisme **La percée complexe du nationalisme flamand au Parlement belge (1873-1914)**

par Pascale DELFOSSE

Chargée de recherches et d'enseignements à l'université catholique de Louvain.

I. Le développement du nationalisme flamand

Dans cette recherche, on étudie le nationalisme flamand tel qu'il s'exprima en Belgique, dans sa version parlementaire du dernier quart du XIXe siècle, période pendant laquelle il fit sa percée sur le plan législatif. Selon Eric Hobsbawm, reprenant en cela les travaux de Hroch, le nationalisme connaît trois phases de développement. La première phase correspond à un nationalisme purement culturel, littéraire, folklorique, sans conséquence particulière sur le plan politique et même sur le plan national. L'apparition d'un groupe de pionniers et de militants de "l'idée nationale", ainsi qu'un début de campagne politique autour de cette idée, caractérisent la deuxième phase. Dans le cadre d'une troisième phase enfin, les programmes nationalistes acquièrent un soutien de masse, ou, du moins, le soutien d'une partie des masses que les nationalistes ont toujours prétendu représenter ¹.

Le développement du nationalisme flamand en Belgique s'accorde assez bien à cette périodisation issue d'une analyse comparative des petits mouvements nationaux européens. Le mouvement flamand s'est en effet d'abord manifesté sur un plan purement culturel, et principalement littéraire. Les gouvernements belges qui ont suivi l'indépendance acceptaient d'ailleurs ce mouvement tant qu'il se limitait à cet engagement littéraire qui s'insérait dans le courant de renaissance des littératures locales observé d'une manière générale en Europe au cours du XIXe siècle ². Et pour combattre la virulence de Flamingants particulièrement intransigeants, les dirigeants politiques n'hésitaient pas, de surcroît, à enrôler l'un ou l'autre d'entre eux dans des commissions officielles chargées de distinguer des poètes et romanciers flamands. Semblablement ils créèrent un Bureau flamand, adjoint au Département des Lettres, Sciences et Beaux-Arts du ministère de l'Intérieur. Mais, au fur et à mesure que le flamingantisme tentait de s'affirmer politiquement, la résistance des pouvoirs en place ne fit que s'accroître car ils voyaient là des manœuvres de l'étranger, de la Prusse essentiellement, pour provoquer la désunion du peuple belge et menacer l'existence même de l'Etat. Dans ce pays qui avait opéré une rapide fusion entre l'Etat unitaire de 1830 et ses élites francophones, il ne pouvait y avoir de place pour des théories qui mettaient l'accent sur le dualisme des ethnies flamande et wallonne.

Cette attention peu soutenue aux revendications flamandes s'explique cependant bien davantage par les difficultés mêmes du mouvement flamand naissant. Confiné à telle ou telle grande ville du pays, limité au monde de la petite bourgeoisie, ce mouvement manquait de cohésion: ainsi, à Anvers, d'après les recherches minutieuses d'Eliane Gubin, on se tournait surtout vers des questions poli-

¹ E. HOBSBAWM, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, éd. Gallimard, 1992 (trad., v.o. 1990), p.23.

² cfr. B.C. SHAFER, *Le nationalisme. Mythe et réalité*, Paris, Payot, 1964 (trad., v.o. 1955), pp. 175-176.

tiques, tandis qu'à Gand, on se préoccupait plus d'Académie flamande et de grands congrès littéraires, et qu'à Bruxelles, on s'orientait nettement vers l'enseignement et le théâtre populaire³. Ne pouvant pas s'appuyer sur une masse écrasée par la situation socio-économique des Flandres, absolument désastreuse des années 1840 à 1857⁴, il était impensable que le mouvement flamand puisse se constituer sérieusement en un parti politique autonome⁵. Les Flamingants se rallieraient-ils aux catholiques ou rejoindraient-ils les rangs libéraux? Ils ne s'entendaient pas non plus sur ce choix à opérer. Et leur incorporation finale dans l'un ou l'autre de ces deux camps émoussait leur attitude vis à vis de la lutte linguistique comme telle, la subordonnant à d'autres intérêts, le plus souvent liés au clivage clérical/non clérical prédominant à cette époque⁶. Force leur fut néanmoins de constater que le flamingantisme gagnait en efficacité quand il s'associait à d'autres combats, à l'exemple du Meetingpartij d'Anvers, qui conjugait antimilitarisme, décentralisation administrative et revendications flamandes. Eliane Gubin observe, toutefois, qu'avant 1860, les catholiques, le plus souvent dans l'opposition à partir de la montée des gouvernements de parti (1848), paraissaient plus enclins à soutenir les doléances flamandes dans la mesure où cet appui pouvait leur servir à grossir leurs effectifs, quand il ne les aidait pas à combattre l'influence des idées françaises de 1789, essentiellement prônées dans les rangs du parti libéral.

La deuxième période du nationalisme, telle que Hroch l'a cernée, s'ouvre, en Belgique, avec l'entrée en scène des premiers parlementaires flamingants que le Meetingpartij envoya à la Chambre, et qui n'étaient pas des moindres: en 1863, Jan Jacob Delaet, en 1868, Lodewyk Gerrits et Edouard Coremans. Ces députés apporteraient un début de réponse aux griefs flamands formulés dès 1857⁷, mais auxquels, jusque là, les gouvernements successifs, catholiques ou libéraux, étaient restés sourds. Ce fut assez rapidement que cette sensibilisation politique allait conduire à des succès législatifs et, corrélativement à l'appui d'une opinion publique flamande de plus en plus réceptive aux revendications de Flamingants allergiques à la prédominance injustifiée du français dans le pays. Notre analyse portera cependant sur le début de la troisième phase du nationalisme, qui suc-

3 E. GUBIN, *Bruxelles au XIXe siècle: Berceau d'un flamingantisme démocratique (1840-1873)*, crédit communal de Belgique, Collection Histoire Pro Civitate, série in-8i, n° 56, 1979, p.143.

4 Cfr. P. DELFOSSE, *Etat, crises alimentaires et modernisation de l'agriculture en Belgique (1853-1857)*, *Revue du Nord*, janv.-mars 1990, pp.71-95.

5 Il y eut toutefois à Bruxelles la brève expérience des Vlamingen Vooruit! en 1858 qui résulte d'une rencontre du flamingantisme et du jeune libéralisme bruxellois, cfr. E. GUBIN, op. cit., p.249. Et à Anvers le Meetingpartij cité dans cet article.

6 Cfr. E. GUBIN, op. cit., à titre d'exemples p.39, p.109, p.114, pp.251-252, p.350, pp.354-355, p.467. Cfr. aussi E. WITTE et J. CRAEYBECKX, *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, Bruxelles, éd. Labor, 1987 (trad., v.o. 1985), pp.94-95.

7 La "Commission des griefs flamands" fut créée par l'arrêté royal du 27 juin 1856. En octobre 1857, elle remettait son rapport au gouvernement; celui-ci comportait un programme de réformes dans tous les domaines de la vie publique (enseignement, administration, justice, armée, marine et diplomatie). Ce programme servirait de référence au mouvement flamand. Cfr. X. MABILLE, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 1986, pp.156-157.

cédait assez promptement à cette deuxième période, sur laquelle on ne s'étendra pas, renvoyant aux nombreux travaux qui lui sont consacrés⁸.

Pour mesurer l'ampleur acquise par la mouvance flamande en 1873, date de la première loi linguistique que nous étudierons, les réactions à l'affaire Scoep constituent un bon indicateur. Le 10 février 1873, Scoep est condamné à 50 francs d'amende et aux frais d'un procès pour avoir refusé de faire acter la naissance de son enfant en français. La cour d'appel ayant confirmé le premier jugement, Scoep se pourvut en cassation, pourvoi qui fut rejeté. Il s'ensuivit une agitation dans toute la Flandre. Entre le 25 et le 31 mai 1873, plus de trente sociétés flamandes protestèrent auprès des Chambres. Le 29 juin, près de 10.000 manifestants défilèrent dans les rues de Bruxelles; un meeting de clôture houleux à l'Alhambra revendiqua la création de comités électoraux dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des provinces flamandes, la prééminence dans la lutte électorale de la qualité de Flamand, et la prise en considération par les Chambres de la proposition de loi Coremans portant sur l'emploi des langues en matière répressive.

Ce fut donc à partir de 1873 qu'une série de lois linguistiques furent votées par le Parlement. On note successivement les lois sur l'emploi du flamand en matière répressive (1873), en matière administrative (1878), dans l'enseignement moyen de l'Etat (1883); les lois imposant l'inscription bilingue des valeurs de la monnaie (1886) et des timbres postes (1891); les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire (1889) et sur l'usage du flamand aux cours d'Appel de Bruxelles et de Liège (1891). On relève encore, dans le cadre de la loi de 1897 réorganisant la garde civique, l'article 136 qui réglait l'usage du flamand pour cette force de l'ordre; l'établissement du flamand pour le droit pénal militaire (1899), les cours d'Assises du Brabant (1906) et les conseils de prud'hommes (1909). A quoi s'ajoutent la loi sur l'enseignement des langues modernes dans l'enseignement moyen libre (1910), et, dans le cadre de la loi de 1914 qui prescrivait l'instruction obligatoire, l'article 13 précisant que la langue véhiculaire de l'enseignement primaire serait la langue maternelle. Signalons enfin qu'en 1911, des députés des partis catholique, libéral et socialiste déposèrent une loi prévoyant la flamandisation de l'université francophone de Gand. Cette loi ne viendrait toutefois en discussion au Parlement qu'après la Première Guerre mondiale.

Sachons aussi - en toile de fond - que de cette période datent l'instauration du suffrage plural (1893) et celle du système de représentation proportionnelle (1899), deux importantes réformes qui auraient des incidences majeures sur les trois familles politiques belges: le suffrage plural renforçait les assises politiques de l'aile flamande du parti catholique, il assurait, par ailleurs, une entrée en force à la Chambre des socialistes, dont certains se montreraient ouverts aux exigences flamingantes; quant au système de représentation proportionnelle, s'il sauvait le parti libéral de la liquéfaction en Flandre, à Bruxelles et en Wallonie, il entamait le quasi-monopole politique des catholiques en région flamande. Notons également qu'à partir des années 1880, la Flandre, à côté du secteur textile, s'ouvrit à de nouveaux secteurs industriels tels que les non-ferreux, la chimie, les fabriques de coke. Retenons que ses implantations industrielles étaient entièrement contrôlées par la grande finance bruxelloise et wallonne du pays. Ce ne serait donc pas par le biais d'une industrie lourde que se développerait une classe économique dirigeante flamande. Celle-ci se forgerait, par contre, au sein

⁸ Cfr. la bibliographie commentée d'Eliane GUBIN dans son ouvrage cité, pp.11-17.

de petites et moyennes entreprises de type familial qui bénéficiaient de l'appui de banques populaires et paysannes flamandes d'obédience catholique. Et ces petites et moyennes entreprises se donneraient, très rapidement, une structure de représentation autonome et solide (le Vlaams Handelsverbond, précurseur du Vlaams Economisch Verbond créé en 1910), avec laquelle elles entendaient concurrencer la bourgeoisie industrielle et financière d'expression française⁹. Rappelons enfin qu'en Belgique, la population flamande a toujours été majoritaire comparativement à la population wallonne, comme l'indiquent les chiffres ci-dessous:

	1831	1910
Habitants de la région flamande	2.012.213	3.507.547
Habitants de la région wallonne	1.485.449	2.892.910
Habitants de Bruxelles	288.152	1.023.327 ¹⁰

Plus précisément, en 1880, l'accroissement naturel de la population était en Flandre de 22.634 unités et de 20.347 unités en Wallonie. Tandis qu'en 1910, cet accroissement naturel avait doublé en Flandre, on y comptait 44.212 unités, contre 14.923 unités seulement pour la Wallonie¹¹.

On l'a dit, cette recherche porte sur le nationalisme flamand dans sa version parlementaire, et plus spécifiquement, sur les stratégies suivies par les Flamings dans le cadre des manœuvres politiques liées à l'aboutissement des premières lois linguistiques. A ce stade, il importe d'attirer l'attention sur une caractéristique essentielle du système politique belge qui explique la grande complexité du jeu politique de ce pays: la société belge est divisée en trois "mondes", ou trois "piliers", le "monde" catholique, le "monde" libéral et le "monde" socialiste; ces trois "mondes", qui se sont établis sur une base nationale, saturent, en quelque sorte, l'espace des affrontements politiques. Et la percée du nationalisme flamand se fera essentiellement à l'intérieur de ces trois "mondes", et donc des partis qui les chapeautent. Ceci n'exclut pas l'appui de groupes spécifiquement flamands, extérieurs à ces partis. Certaines demandes flamandes révèlent par ailleurs la convergence de vue de protagonistes venant pourtant d'horizons politiques différents. Il n'empêche que, dans la plupart des cas, les parlementaires flamands purs et durs durent composer avec leurs corréligionnaires, au sein de leur parti spécifique.

La persistance des Flamings à défendre leurs options politiques dans une situation qui, on vient de le voir, ne les favorisait guère, ne s'explique pas seulement par des motivations linguistiques avouées. Pour Eric Hobsbawm, ce sont "des problèmes de pouvoir, de statut, de politique et d'idéologie, et non de communication ou même de culture, qui sont au coeur du nationalisme linguisti-

9 Cfr. M. QUÉVIT, *Les causes du déclin wallon. L'influence du pouvoir politique et des groupes financiers sur le développement régional*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1978.

10 Cfr. R. DEMOULIN, Unification politique. Essor économique, dans *Histoire de la Wallonie*, L. GÉNICOT (sous la direction), Toulouse, éd. universitaires, Privat, 1973, p.370.

11 Cfr. R. DEMOULIN, op. cit., p.371.

que" ¹². Autrement dit, pour cet auteur, "la langue devient un critère de nationalité quand la différenciation par la langue coïncide avec quelque autre raison de se démarquer d'une autre communauté" ¹³. Au bénéfice de cette interprétation, on peut effectivement se demander pourquoi les Flamands n'ont-ils pas réagi contre le français à l'époque révolutionnaire et napoléonienne? D'après Val R. Lorwin, ce serait plutôt l'arrivée, dans les communes de Flandre, d'étrangers francophones qui n'allaient pas à la messe qui aurait provoqué une réaction flamigante, beaucoup plus que le fait que ces derniers ne parlaient pas la même langue que la population ¹⁴. On ne peut, par ailleurs, toujours suivant Hobsbawm, comprendre le nationalisme linguistique si l'on ne considère pas la reconnaissance de la langue vernaculaire "comme un intérêt acquis des classes inférieures accédant à l'instruction" ¹⁵. Et chaque étape, chaque conquête politique, "donnant à cette langue vernaculaire un statut officiel plus important, surtout en tant que langue d'enseignement multipliait le nombre d'hommes et de femmes qui pouvaient bénéficier de cet intérêt acquis. Pourtant en créant des couches moyennes utilisant la langue vernaculaire, précise notre historien, le progrès linguistique soulignait l'infériorité, l'insécurité du statut et le ressentiment qui caractérisaient si bien la petite bourgeoisie et rendait le nouveau nationalisme si attirant pour elle" ¹⁶. Ainsi, la nouvelle classe instruite en flamand s'est retrouvée en équilibre instable entre les masses flamandes, dont les éléments les plus dynamiques apprenaient le français en raison des avantages pratiques que présentait la connaissance de cette langue, et les niveaux supérieurs du monde belge de l'administration, de la culture et des affaires, qui restaient imperturbablement francophones. Ce n'était donc pas la langue comme telle qui était menacée, mais le statut social de ces couches moyennes ¹⁷. A cela s'ajoute la remarque de Gubin qui note judicieusement qu'il s'agissait là d'une troisième génération de militants, beaucoup plus nombreuse et disparate que la précédente qui, en raison des réformes du programme scolaire liées au mouvement flamand lui-même, ne connaissait plus suffisamment le français pour accéder à certains emplois, en conséquence de quoi, frustrée, elle revendiquait l'égalité des langues ¹⁸.

A ces premières considérations, on peut adjoindre des observations très générales liées aux aspects déstructurants de la société industrielle qui peuvent, à leur tour, expliquer les succès du nationalisme. Avec l'industrialisation, là où se trouvait une structure complexe de groupes locaux, pétris d'une culture populaire et particulariste dont la reproduction était assurée par ces groupes eux-mêmes, se met en place une société anonyme et impersonnelle, composée d'individus atomisés et remplaçables les uns par les autres, société dont la cohésion dépend surtout d'une culture commune conforme à cet ordre nouveau. De telle sorte que ce n'est pas le nationalisme qui engendre l'homogénéité sociale, mais que c'est le besoin objectif, concret, d'homogénéité qui se reflète dans le nationalisme. Comme le spécifie Ernest Gellner, l'auteur qui a démêlé au mieux cet enchaînement de variables, un "Etat industriel moderne ne peut fonctionner qu'avec une population mobile, lettrée, normalisée et interchangeable du point de vue cul-

12 E. HOBSBAWM, op. cit., p. 142.

13 E. HOBSBAWM, op. cit., p.76.

14 Cfr. E. HOBSBAWM, op. cit., p. 83.

15 E. HOBSBAWM, op. cit., p.151-152.

16 E. HOBSBAWM, op. cit., p.152.

17 Cfr. E. HOBSBAWM, op. cit., pp.152-153.

18 E. GUBIN, op. cit., p. 458.

turel, alors les populations illettrées désirent ardemment l'intégration à une zone culturelle qui a, ou semble pouvoir acquérir, un Etat qui lui soit propre et qui promette de donner, ultérieurement, une totale citoyenneté culturelle, l'accès à l'école primaire, un emploi, etc." ¹⁹. Gale Stokes abonde dans ce sens lorsqu'il note: "(...) récemment, il est devenu évident que, loin de favoriser l'assimilation, la mobilisation (sociale) a intensifié la conscience ethnique" ²⁰. Le nationalisme est donc la conséquence d'une nouvelle forme d'organisation sociale. "Il se sert des cultures préexistantes qu'il transforme pour les rendre conformes aux conditions devenues dominantes" ²¹. Et ceci peut être complété par le commentaire de Walker Connor au sujet de la progression des moyens de communication et de transport qui "tend aussi à augmenter la conscience culturelle que les groupes ont d'eux-mêmes, en rendant leurs membres plus conscients des différences qui existent entre eux et les autres" ²². Ainsi, d'après lui, l'Ecosse, au sein de la Grande-Bretagne, a pris conscience de son identité à partir du moment où la modernisation avait atteint un seuil critique, à la fois menaçant, mais aussi révélateur de ses particularités.

Les revendications linguistiques s'appuient donc sur un socle social qui ne peut que les renforcer. Mais elles répondent aussi à une logique purement politique, comme l'écrit John Breuilly: "le nationalisme doit être compris comme une forme de politique et (...) cette forme de politique ne fait sens que dans un contexte politique particulier et par rapport aux objectifs du nationalisme. L'Etat moderne est essentiel à la compréhension de ce contexte et de ces objectifs. L'Etat moderne à la fois façonne la politique nationaliste et lui procure son objectif principal, la conquête de l'Etat. L'idéologie nationaliste est ici en quelque sorte un habillage pur et simple des aspirations politiques de ces partisans. Elle se voit attribuer trois fonctions: la coordination des différentes sections (sociales, économiques, religieuses) de l'opposition politique, la mobilisation des groupes périphériques souvent issus du "peuple" et la légitimation des vues nationalistes par rapport à un environnement international dominé par les idéaux du libéralisme universaliste" ²³.

Des lois mentionnées, nous retenons pour notre étude celles qui régissaient l'usage des langues, respectivement, en matière scolaire (1882-1883, 1907-1910, 1914) et en matière répressive (1873, 1888). Etant donné l'importance de leurs enjeux, ces lois suscitèrent les débats les plus considérables de cette période, surtout en ce qui concerne les lois relatives à l'enseignement, surdéterminées par la concurrence que se livraient catholiques et libéraux par l'entremise des institutions scolaires publiques et privées. Portant sur des contenus très proches et étant, en même temps, suffisamment éloignées dans le temps, ces lois nous permettront de procéder à une analyse transversale du nationalisme flamand de 1873 à 1914.

19 E. GELLNER, *Nations et nationalisme*, Paris, Bibliothèque historique Payot, 1989 (trad., v.o. 1983), p. 72.

20 G. STOKES, "The undeveloped theory of nationalisme", *World Politics*, 31 (1), octobre 1978, pp.150-160, p. 158.

21 E. GELLNER, op. cit., p. 75.

22 W. CONNOR, "Nation-building or nation-destroying?", *World Politics*, 24 (3), April 1972, pp. 319-355, p. 329. 1972, p.329.

23 J. BREUILLY, *Nationalism and the State*, Manchester, Manchester University Press, 1982, p.352.

Chacune de ces lois sera étudiée avec un regard d'entomologiste, jusqu'au point ultime de la négociation où chacun donne "ce qu'il était d'avance résigné à perdre", et refuse "ce qu'il avait pour mission de n'accepter à aucun prix"²⁴. Nous conduirons notre analyse de telle sorte qu'aucun amendement, ou contre-amendement, de quelque importance n'échappe à l'interprétation, seule façon de mettre en exergue les jeux tactiques pratiqués par les différents groupes politiques en présence. Avec les votes portant sur ces amendements et leurs répartitions géographiques, nous évaluerons les rapports de force et leur ancrage régional respectif. Nous nous attacherons, plus précisément, à mesurer le poids des Flamingants comparativement à ceux de leurs alliés et adversaires. Nous essayerons aussi de distinguer les oppositions ressortant du clivage communautaire ou linguistique de celles dérivées du clivage clérical/ non clérical, voire même du clivage socio-économique, ces différents clivages n'ayant pas le même poids, y compris dans le cadre des lois retenues. On verra, en effet, que certaines des mesures avancées sont parfois d'abord grosses d'oppositions de type laïc/non laïc, avant d'être empreintes d'oppositions de type linguistique, nuances de taille qui devaient interférer sur une mobilisation différenciée des acteurs politiques. Quel clivage était le plus mobilisateur? Quels étaient les acteurs qui y seraient les plus réceptifs? Voilà donc deux questions auxquelles notre analyse tentera aussi de répondre.

Parce que ce travail se concentre sur des lois linguistiques, et que, pour ce faire, il procède à des coupes synchroniques au coeur des activités parlementaires, il ne faudrait pas croire pour autant que la question flamande était prioritaire au cours de la période étudiée. Loin s'en faut. Il faudra attendre l'entre-deux-guerres pour que les conflits linguistiques atteignent, en quelque sorte, la pleine maturité de cette troisième phase du nationalisme dont Hobsbawm, et avant lui Hroch, ont parlé. Sachons que cette fin du XIXe siècle est bien davantage marquée par la question sociale que les classes dirigeantes belges découvraient au lendemain des émeutes ouvrières de 1886 et par la montée en puissance des forces socialistes qui deviendrait le principal adversaire du parti catholique, devant déjà composer avec les divers courants qui le traversait, dont la démocratie chrétienne qui joua un rôle décisif dans la progression des idées flamandes.

II. Le nationalisme flamand et le parallélogramme des forces parlementaires

A. L'emploi du flamand en matière répressive (1873)

En 1872, le député catholique anversois Coremans appela l'attention du ministre de la Justice de Lantsheere, un catholique lui aussi, sur la situation des prévenus et des accusés flamands devant la justice qui requerrait contre eux l'application de lois dans une langue qu'ils ne comprenaient pas. Le gouvernement ayant déclaré que, pour prendre une décision sur cette question, il fallait que soit achevée la révision du code d'instruction criminelle, dix-huit députés catholiques flamands, qui ne voulaient plus attendre, signèrent un projet de loi qui réglait l'emploi du flamand en matière répressive. L'affaire Scoep, dont on a parlé, et l'indignation de l'opinion publique flamande qu'elle déchaînait, forcèrent la Chambre à prendre en considération la proposition Coremans. Le 11 juillet 1873,

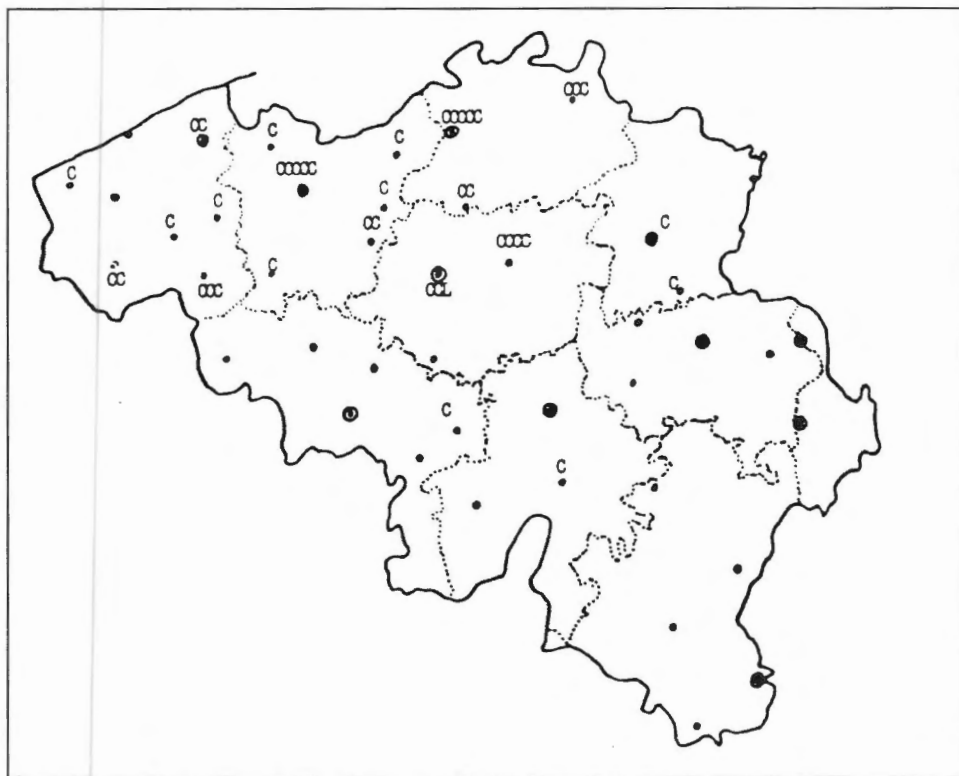
²⁴ F. WALDER, *Saint-Germain ou la négociation*, Paris, folio, 1992 (Gallimard, 1958), p.40.

les représentants passèrent d'office à la discussion des articles de cette proposition de loi. La discussion, qui fût serrée, particulièrement tendue à certains moments, nous la suivrons pas à pas, dans ses enchaînements et méandres les plus significatifs, cette démarche nous paraissant la plus apte à restituer les tensions et rapports de force en présence, de parti à parti, mais aussi et surtout au sein du camp catholique.

Le projet de loi consacrait la règle qu'en pays flamand, la procédure judiciaire devrait se faire en flamand. A peine votée, cette règle fut mise en cause par l'amendement du catholique bruxellois Demeur qui proposa qu'au commencement de la procédure, il soit demandé à tout inculpé de quelle langue il voulait qu'on se serve. Si cet amendement fut rejeté, fut par contre accepté celui du libéral Van Humbeeck qui, à la différence de l'amendement précédent, reconnaissait la règle fondamentalement nouvelle de l'usage du flamand en Flandre. Il accomodait cependant celle-ci d'une exception: l'inculpé qui demanderait que la procédure soit française l'obtiendrait. En contrepartie immédiate de cet acquis pour les Francophones, le catholique anversois Coremans demanda la traduction en flamand des dépositions qui seraient reçues et consignées en français, ainsi que des autres pièces françaises du dossier, si l'inculpé n'avait pas demandé qu'il soit fait usage du français. Arrivés à ce point, les échanges s'accéléchèrent et s'envenimèrent. L'ancien ministre de la Justice, le libéral Bara, reprocha à Coremans de vouloir en revenir à l'époque du roi Guillaume, de rendre le flamand obligatoire et d'exclure de fait les Francophones de toutes les fonctions judiciaires de Flandre²⁵. Des cinq amendements qui furent déposés sur cette question, retenons que l'emporta la mesure la plus lourde, celle qu'avait prévue Coremans et qui fut déposée par Jacobs, un député qui lui était proche par ses convictions et comme lui, anversois de surcroît. Sachons aussi que cet amendement fut voté par 43 voix contre 25, dont la minorité libérale, cinq ministres catholiques et quatre députés du même bord. Le camp catholique était donc clairement divisé entre une faction qui, sur le plan linguistique, partageait la position des libéraux doctrinaires, une faction de Flamingants, les signataires du projet de loi, et un groupe de députés, plus nombreux, venant de Flandre pour la plupart, ouverts, comme on vient de le voir, aux revendications flamingantes, mais aussi, comme on le verra par la suite, prêts à changer de position au nom de l'intérêt partisan et du renforcement de l'assise gouvernementale. Et cette répartition des forces se retrouva tout au long des votes qui se succédèrent au cours de cette première lecture que nous analysons.

Ayant obtenu gain de cause pour la traduction des pièces françaises du dossier de l'inculpé, Coremans, le vent en poupe, poursuivit sa lancée et demanda le contrôle de la langue dont userait l'avocat de la défense. Plus précisément, d'après son amendement, l'accusé pourrait autoriser son défenseur à s'exprimer en français à condition que cette autorisation soit actée au plumitif de l'audience. Ce texte qui allait plus loin que les termes mêmes du projet de loi (qui se contentait d'une autorisation tacite), heurta la majorité des catholiques flamands, à telle enseigne que Coremans fit machine arrière, non sans monnaie d'échange toutefois: l'inculpé ne devrait plus consentir *formellement* à ce que son avocat fasse sa plaidoirie en français, du moment que le réquisitoire ne serait jamais prononcé dans une langue que l'inculpé ne comprendrait pas. Et ce principe fut acquis de justesse par 42 voix contre 41. La répartition géographique des votes favora-

²⁵ Cfr. BARA, APCH., 12.7.1873, p. 1507.



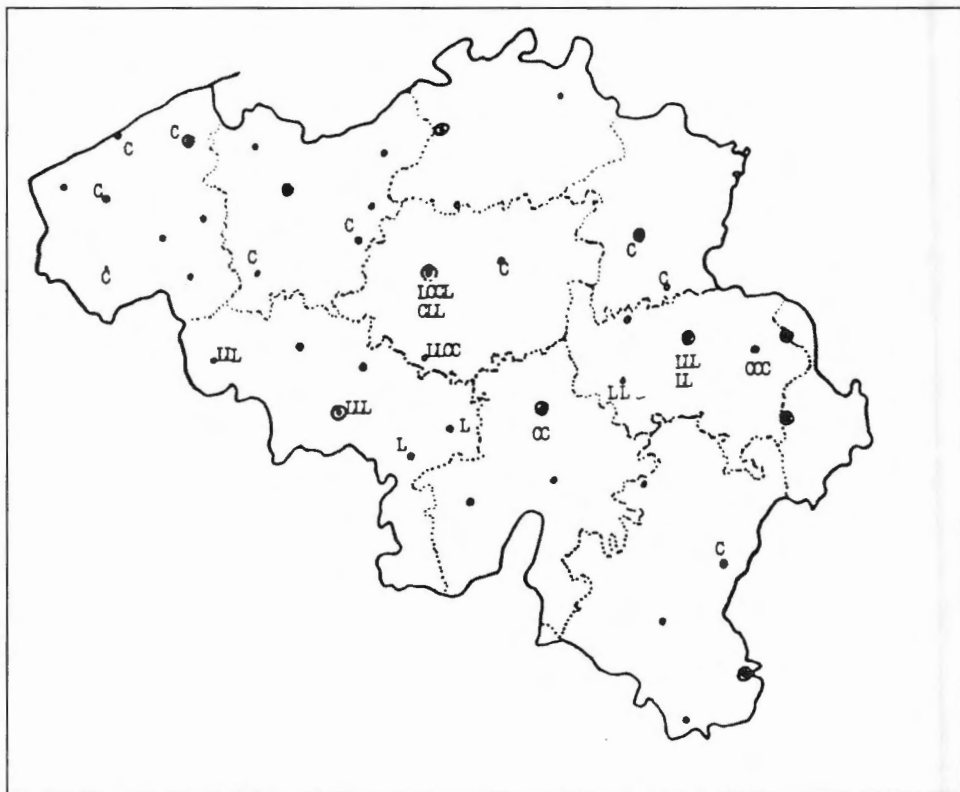
Carte 1

Pour le réquisitoire en flamand (C: Catholique, L: Libéral)

bles à ce principe montre qu'ils proviennent majoritairement des députés catholiques de Flandre (*carte 1*).

A l'inverse la répartition des 41 voix défavorables témoigne d'un front commun de libéraux du Sud du pays et de catholiques (dont des ministres) de Flandre et de Wallonie (*carte 2*).

Une nouvelle partie de bras de fer s'engagea alors à propos de la langue qui serait celle de la partie civile. Originellement, le projet de loi prévoyait que la langue de la partie civile serait celle du réquisitoire. Comme il venait d'être voté que le réquisitoire se ferait en flamand, même si la défense s'était déroulée en français, la partie civile devrait obligatoirement se servir du flamand. Cette fois, ce fut au tour du ministre de la Justice de Lantsheere de se jeter dans l'arène. Il revendiqua, pour la partie civile, le libre choix du français ou du flamand. Recueillant 36 voix contre 36, cet amendement fut rejeté. Et la Chambre décida que la partie civile s'exprimerait en flamand. Au regard des libéraux, cette loi, qui imposait le flamand *et* au réquisitoire *et* à la partie civile, prenait une tournure



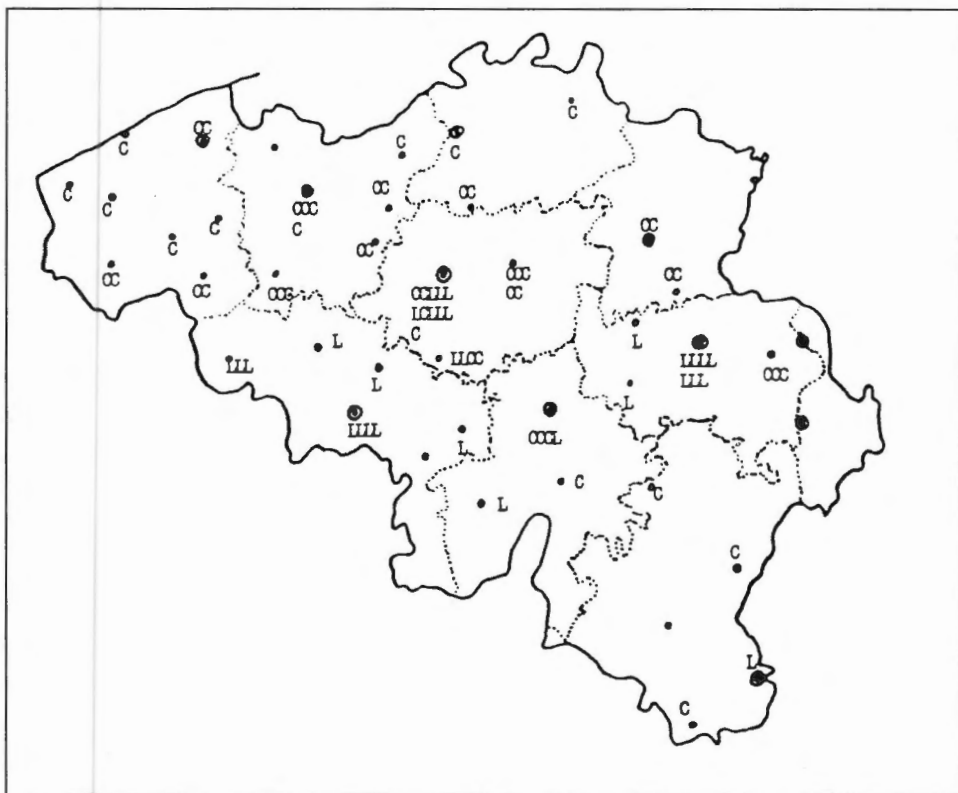
Carte 2

Contre le réquisitoire en flamand

franchement irritante, voire même agressive²⁶. Le ministre de la Justice tenta une nouvelle courbe rentrante pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant. D'après le projet de loi, si l'inculpé ne comprenait que la langue flamande, il serait obligatoirement fait usage du flamand devant ces instances. Or, de Lantsheere souhaitait qu'il soit fait usage du français et du flamand suivant les besoins de chaque cause. Une fois encore, il fut battu: le texte initial du projet de loi passa par 45 voix contre 33, ces dernières regroupant toujours la minorité libérale, les ministres et les députés catholiques les plus fidèles à la cause francophone.

Ce premier tour des principaux votes étant achevé, reconnaissons que le bilan s'avérait positif pour l'opinion flamingante: elle avait obtenu qu'en Flandre, la procédure préparatoire et la procédure à l'audience se feraient en flamand, que le réquisitoire serait prononcé en flamand, que la partie civile s'exprimerait en flamand, et qu'enfin l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant seraient assimilés à la Flandre, si l'inculpé ne comprenait que le fla-

²⁶ Cfr. VAN HUMBEECK, APCH., 17.7.1873, p. 1545.



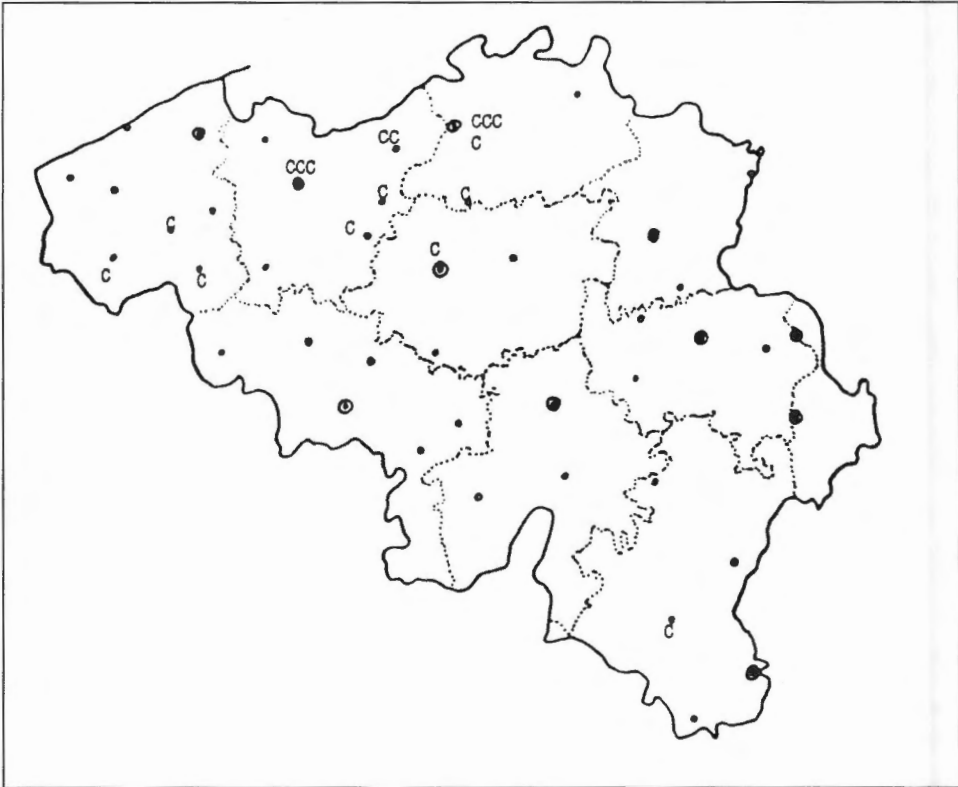
Carte 3

Pour le réquisitoire en français

mand. Qu'en Flandre, la langue du réquisitoire, la langue utilisée par le procureur du Roi, le représentant de l'Etat, soit le flamand, constituait, pour la faction flamingante, la principale victoire de cette première délibération. Victoire de courte durée cependant.

Entre le premier et le second tour, visiblement, des tractations avaient été conduites au sein de la famille catholique, aux dépens des Flamings. Ce fut par 83 voix contre 17 qu'en effet l'hémicycle créa l'événement et se prononça en faveur de la liberté de langue pour le réquisitoire. Autrement dit, si l'avocat de la défense avait prononcé sa plaidoirie en français, le procureur du Roi pourrait en faire autant pour son réquisitoire. La répartition géographique de ces votes indique, par rapport au premier tour, une plus importante mobilisation politique des catholiques, le retournement de la grande majorité des députés flamands qui s'étaient d'abord prononcés pour un réquisitoire en flamand (*carte 3*), et l'ancrage régional de la minorité flamingante (*carte 4*).

Privé du symbole qu'était le réquisitoire en flamand, la voix de l'Etat, le projet de loi perdait toute signification aux yeux d'un Coremans courroucé, qui n'y voyait



Carte 4

Contre le réquisitoire en français

plus qu'une "mystification" ²⁷. D'autant plus que, liée au sort du réquisitoire, la partie civile retrouvait l'avantage du libre choix de la langue. Et la déconfiture des Flamingants irait croissant: la Chambre revit également le principe de la traduction des pièces françaises du dossier de l'inculpé. Par son vote du second tour, elle limita, en effet, la traduction aux documents essentiels des affaires criminelles. Les chambres correctionnelles ne seraient donc plus concernées par ce principe. A ces diverses reculades, une compensation tout de même pour les Flamands, qui viendrait du gouvernement: on se souvient qu'en première lecture, le ministre de la Justice de Lantsheere s'était rallié à l'opposition libérale pour empêcher que l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et la cour d'assises du Brabant soient assimilés à la Flandre, si l'inculpé ne comprenait que le flamand; en seconde lecture le gouvernement sortit de son isolement et s'associa à la majorité catholique, sa propre majorité, pour voter cette assimilation par 65 voix contre 33, dont les libéraux et quatre catholiques. Ces députés quitteraient néanmoins les rangs de l'opposition pour voter la loi dans son ensemble, avec la ma-

²⁷ COREMANS, APCH., 23.7.1873, p.1600.

jorité gouvernementale (93 pour, 2 contre et 2 abstentions). Et lorsque le libéral liégeois Dupont déclara " nous ne croyons pas devoir refuser notre vote à la loi et cela par esprit de conciliation pour déférer aux appels qui nous ont été adressés par des membres de la droite et du gouvernement" ²⁸, il prenait date, en quelque sorte, pour une réciprocité future.

B. L'emploi du flamand dans l'enseignement moyen public de la partie flamande du pays (1882-1883)

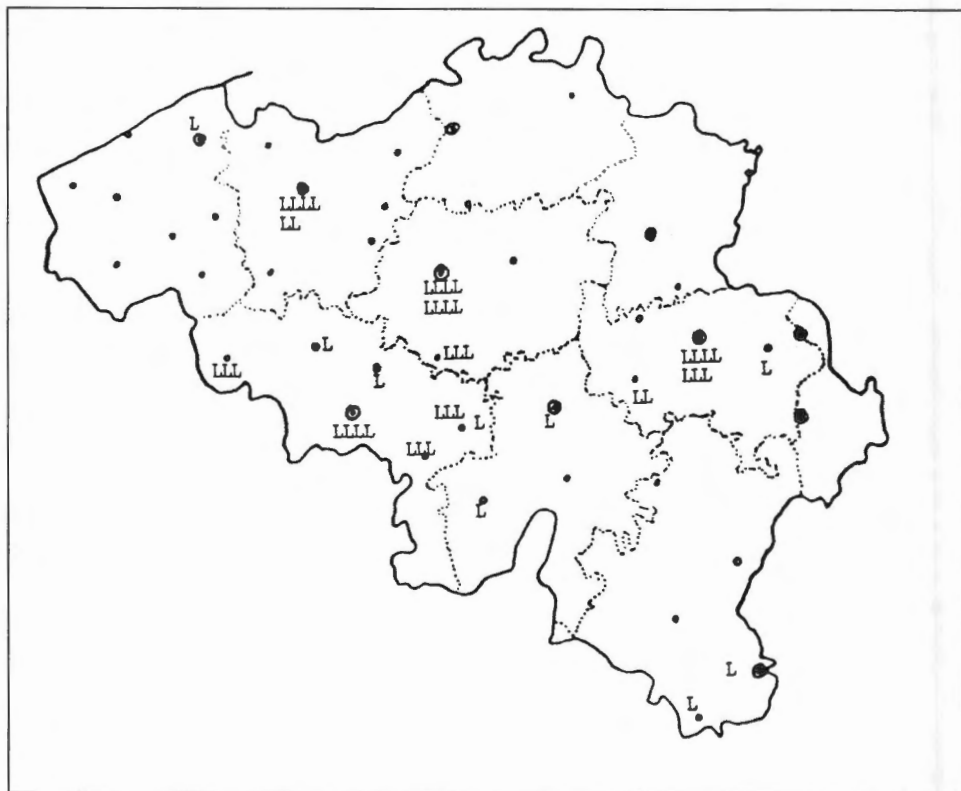
Tel qu'il fut négocié par la section centrale, accepté par le ministre de l'Instruction publique, le libéral Van Humbeeck, et présenté à la Chambre le 8 décembre 1882, le projet de loi qui organisait l'enseignement du flamand, en Flandre, dans les écoles moyennes de l'Etat et dans les sections préparatoires à celles-ci, agréait aux parlementaires flamingants libéraux et catholiques. Quels en étaient donc les principaux termes? Ce texte prévoyait que, dans la partie flamande du pays, les cours de la section préparatoire (enseignement destiné à des enfants du niveau des primaires) annexée aux écoles moyennes seraient donnés en flamand, tandis que, dans la section moyenne proprement dite, seraient donnés en flamand, non seulement, le cours de flamand, mais aussi les cours d'anglais et d'allemand, tant que les élèves ne seraient pas aptes à suivre ces cours dans la langue enseignée, ainsi qu'un ou plusieurs autres cours du programme suivant le choix de l'établissement. Ce projet de loi prévoyait enfin que le gouvernement pouvait toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande seraient donnés simultanément en langue française et cela, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements concernés. Il en serait de même pour les conseils communaux relativement à leurs établissements d'enseignement moyen.

Satisfaits, on l'a dit, des termes de ce projet de loi et principalement du fait que les enfants des sections préparatoires des écoles moyennes de l'Etat bénéficieraient, en Flandre, d'un enseignement exclusivement flamand, les leaders politiques du mouvement flamand à la Chambre durent rapidement déchanter. Les libéraux, avec le ministre de l'Instruction publique, faisaient *chorus* autour de l'amendement déposé par le libéral bruxellois Vanderkindere, stipulant que l'enseignement se ferait *et* en français *et* en flamand dans les sections préparatoires (cf. les *cartes 5 et 6* pour la répartition des 48 voix favorables et des 44 voix contre cet amendement).

Et ce fut en vain que le député catholique anversois Coremans réagit par un sous-amendement précisant que le français ne serait enseigné qu'à partir de la troisième année des sections préparatoires. Passerait par contre, sans difficulté aucune, le principe du bilinguisme: l'enseignement en flamand et l'enseignement en français auraient la même importance. Les réactions des catholiques flamingants furent à la hauteur de leur déception. "Ce qu'on veut, au fond, c'est nous dénationaliser de plus en plus au détriment de l'élément germanique, au profit de l'élément français. (...) Vous sacrifiez, vous mutilez, vous détruisez notre caractère national, notre originalité naturelle, vous efforçant de faire de nous de pâles et ineptes copies, des citoyens faits pour cette petite France dont parlait récemment chez nous un préfet français (...)" ²⁹. Après ces propos du député Delaet, rapportons les paroles de cet autre catholique anversois déjà cité, Core-

28 DUPONT, APCH., 25.7. 1873, p.1623.

29 DELAET, APCH., 12.12.1882, p. 160.



Carte 5

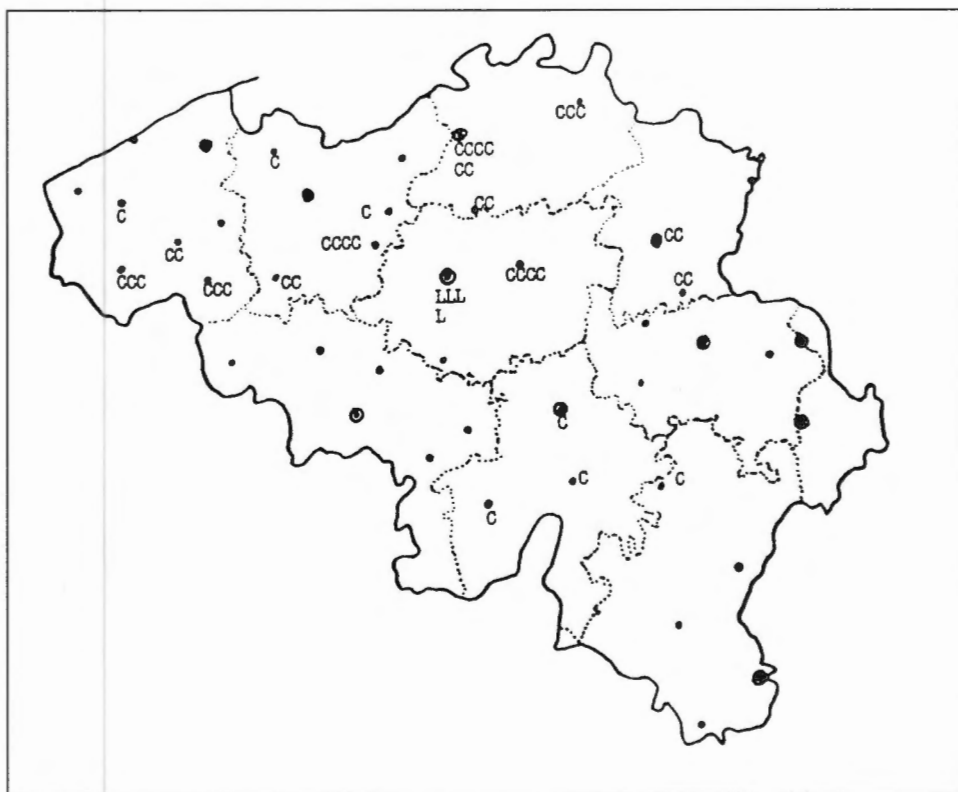
Pour un enseignement et en français et en Flamand dans les sections préparatoires

mans: "Nous voulons que le pays flamand produise des Flamands et non des fransquillons, c'est à dire cette race neutre, sans originalité, sans caractère vraiment humain que les Français eux-mêmes ont baptisée du nom de "moitié singe, moitié Bédouin"³⁰. Et le député De Sadeleer ajouterait encore ceci: "(...) je le dirai avec Delaet et Coremans, (...) tant qu'on aura pas réformé l'enseignement en pays flamand dans un sens vraiment national, toutes les autres mesures resteront à peu près inefficaces"³¹. De Sadeleer faisait, ici, allusion à la loi réglant l'emploi du flamand en matière judiciaire (1873), ainsi qu'à son pendant en matière administrative (1878).

Certains parlementaires libéraux se montrèrent, cependant, également sensibles à la question flamande, dans la perspective d'une clientèle à se ménager, d'emplois à préserver de la mainmise wallonne et, plus globalement, de la modernisation des Flandres. Citons intégralement les déclarations du libéral bruxel-

30 COREMANS, APCH., 12.12. 1882, p.154.

31 DE SADELEER, APCH., 8.12.1882, p.152.



Carte 6

Contre un enseignement en français et en flamand dans les sections préparatoires

lois Arnould qui illustrent, à elles seules, chacun de ces points: " (...) ne comprend-on pas que les Flamands soient allés de préférence à ceux qui leur parlaient leur langue. Le prêtre lui parlait du paradis en flamand, et nous lui parlions de ses intérêts terrestres, de la science et de la patrie en langue étrangère; il est allé à ceux qui se mettaient en rapport avec lui par la langue qu'il aime, qu'il a balbutiée sur les genoux de sa mère, et il donne quelque chose de son amour à tous ceux qui lui parlent cette langue sacrée. Le clergé lui parlait flamand, quand nous lui parlions le français, et Rome lui paraissait plus rapproché de lui que Bruxelles. (...) la droite n'a pas besoin de cette loi autant que nous; elle a un autre enseignement; elle a un autre personnel, le clergé qui s'occupe à sa façon du développement des populations flamandes. Mais nous n'avons que l'enseignement national qui se donne dans les écoles de l'Etat (...) et par le flamand seul nos idées, nos tendances pourront pénétrer. (...) laissez aux Wallons leur développement complet par la langue naturelle; ce mode rapide, immanquable, foudroyant, de sentir et de comprendre, de ne mettre au service des Flamands qu'une langue étrangère, difficile, presque impénétrable d'abord, toujours laborieuse, c'est absolument comme si vous prodiguez à une partie du pays les canaux, les chemins

de fer, les télégraphes, et que l'autre partie aurait à peine une route praticable entre deux villages. C'est la langue qui est la grande voie de communication des sentiments et des idées, c'est cette grande voie qu'il nous faut pleinement, largement accorder aux populations flamandes. (...) La raison d'être de la loi, c'est en somme l'état détestable dans lequel se trouve l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays. Cet état est constaté chaque année par le nombre des nominations qui se font dans le concours entre les écoles moyennes de tout le pays. (...) depuis 1854 (...) le nombre des nominations pour les écoles flamandes, Bruxelles compris, est à peu près du tiers des nominations obtenues par les écoles wallonnes, lorsque le chiffre devrait être au moins équivalent (...) il est évident que l'organisation actuelle a un vice constitutif qui ne peut être que la langue. Les programmes sont les mêmes, les professeurs sortent des mêmes écoles, c'est donc l'emploi exagéré de la langue française en pays flamand qui peut seul avoir ces résultats déplorable^s 32.

Ces députés libéraux flamingants donnèrent encore de la voix lorsqu'ils vili-pendèrent l'amendement du ministre de l'Instruction publique qui prévoyait que la création des cours qui seraient donnés en flamand dans les écoles moyennes ne pourrait entraîner la suppression de l'enseignement de ces mêmes matières en français. Autant dire, d'après eux, qu'il serait loisible aux parents de décider que leurs enfants n'apprendraient pas le flamand. Il fallait donc que les cours donnés en flamand soient obligatoires. Et l'enjeu était de taille puisque, toujours d'après cette faction libérale, il y allait de l'ordre public que "les classes dirigeantes qui sortent de l'enseignement moyen connaissent la langue du peuple au milieu duquel elles vivent" 33. Partageant la critique, les catholiques flamingants dénoncèrent cependant moins les faiblesses parentales que celles du corps enseignant voué à la cause francophone. Citons encore le plus prolix d'entre eux, Coremans: "Nous connaissons par une longue et triste expérience, combien peu les Flamands peuvent compter sur quelque bon vouloir, quelques bonnes intentions flamandes, chez les agents du gouvernement en matière d'enseignement. Nous connaissons ce personnel enseignant, en grande majorité wallon (...) habitué à méconnaître nos droits, obéissant aux influences venant de haut lieu et persuadé que plus il aidera à franciser le pays flamand, plus il sera bien noté et favorisé de ses chefs. (...) N'est-il pas évident que le personnel enseignant usera de toute son influence sur les élèves pour les dissuader, eux et leurs parents, de suivre les cours flamands quand ces mêmes cours sont aussi donnés en français? Et les parents et les élèves pourront-ils suffisamment résister à ces suggestions *francisatrices*, qui pourront s'appuyer en outre sur mille petites faveurs quotidiennes de professeurs à élèves? Ce n'est pas probable" 34.

Les libéraux flamands ne représentaient certes qu'une minorité au sein de la majorité gouvernementale. Leur onze voix (huit Bruxellois et trois Gantois), jointes à celles des catholiques, suffirent néanmoins pour bloquer l'amendement du ministre de l'Instruction publique. Et pourtant, rappelons-nous, cette minorité de libéraux qui venait de prouver qu'elle pouvait opérer un changement de majorité, à l'encontre de la politique gouvernementale, n'avait pas voulu sacrifier le principe du bilinguisme dans les sections préparatoires aux écoles moyennes de l'Etat. Par ailleurs, depuis que ce principe du bilinguisme paritaire avait été acquis, ces libéraux subissaient des pressions venant des milieux flamingants extra-

32 ARNOULD, APCH., 12.12.1882, pp. 157-158 et 13.12.1882, p.180.

33 DE VIGNE, APCH., 12.12.1882, p.164.

34 COREMANS, APCH., 13.12.1882, pp.165-166.

parlementaires, au point qu'ils demandèrent l'ajournement du second tour de la discussion.

Ce coup de théâtre, le gantois De Vigne l'expliqua à partir des doléances flamandes: le projet de loi introduirait un enseignement bilingue dans des sections préparatoires d'écoles moyennes qui, jusqu'alors, donnaient un enseignement exclusivement flamand. Cette loi qui prétendait donc renforcer l'enseignement du flamand ne produirait qu'un effet contraire. Le libéral bruxellois Vanderkindere alla même plus loin que son coreligionnaire gantois: il proposa le retrait pur et simple du principe de bilinguisme pour les sections préparatoires (son propre amendement), pour en revenir au texte de la section centrale consacrant, on le sait, l'unilinguisme flamand. Aussitôt le leader catholique flamingant Coremans se dressa, espérant rassembler une majorité de dernière minute, celle-là même qui avait permis de repousser l'amendement du ministre de l'Instruction publique. Peine perdue. La proposition d'ajournement fut votée par 69 libéraux qui avaient battu rappel, contre 46 catholiques (le plus important taux de participation par rapport à l'ensemble des votes émis dans le cadre de cette discussion).

Le 23 janvier 1883, De Vigne revint avec un texte qui, disait-il, tenait compte des nombreuses pétitions arrivées à la Chambre. Ce texte consacrait l'usage du flamand pour les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'Etat et limitait l'enseignement de la langue française en sorte que les élèves soient "aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes"³⁵. Il fut adopté haut la main, sans comptabilisation nécessaire des voix. D'ailleurs la loi dans son ensemble rencontrait bien les desiderata des uns et des autres. Pour l'opinion flamande: la reconnaissance de l'unilinguisme des sections préparatoires et, dans les écoles moyennes, en plus des cours de langues qui seraient enseignés en flamand, l'introduction de deux autres cours à donner également en flamand. Pour l'opinion francophone: des cours de français, tout de même, dans les sections préparatoires et la possibilité pour le gouvernement et les communes de maintenir en français, dans les écoles moyennes, tout ou partie des cours qui seraient donnés en flamand. La loi ne pouvait qu'être votée par une belle unanimité. Elle le fut par 94 voix contre 2.

C. Les dispositions complémentaires de la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (1888)

En 1883, De Vigne déposa, avec trois autres députés libéraux (bourgmestres de Bruxelles, Gand et Anvers), une proposition de loi qui stipulait que les procès-verbaux dressés par la gendarmerie ou la police devraient être rédigés dans la langue des déclarants. Proposition que le catholique Coremans complèterait par la suite en spécifiant que la langue du réquisitoire et de la défense serait le flamand, si l'inculpé ne comprenait que le flamand. Cette proposition de loi réglerait ainsi la période qui précède la comparution de l'inculpé devant le magistrat instructeur, ce que n'avait pas fait la loi de 1873. Arrivée en discussion à la Chambre en novembre 1888, amendée comme elle le fut par le catholique flamingant Coremans, cette proposition de loi souleva un tollé général dans les rangs des forces libérales. On énumère succinctement leurs principales protestations:

35 DE VIGNE, APCH., 23.1.1883, p.264.

- la proposition Coremans jette dans le pays des ferments de discorde ³⁶; elle divise la Belgique d'après la territorialité des langues ³⁷;
- cette proposition méconnaît les principes constitutionnels consacrant la liberté des langues en Belgique ³⁸;
- elle est une manière d'écartier de la défense des avocats au profit de quelques intrigants ³⁹ et d'exclure, plus généralement, les Wallons des fonctions publiques ⁴⁰;
- elle nie le principe de la liberté de la défense ⁴¹;
- c'est une proposition de loi de propagande flamingante ⁴²; elle est d'ordre politique et électoraliste car elle vise à capter les voix libérales de Flandre au profit des catholiques ⁴³.

Pour connaître l'opinion libérale flamande, faute de représentants directs sur la scène parlementaire, tournons-nous vers la presse qui publia une lettre ouverte de la Fédération des sociétés flamandes de Gand ⁴⁴. Datée du 15 décembre 1888, cette lettre n'était autre qu'une requête adressée aux députés de la gauche libérale. En voici les principaux termes: "Vous êtes tous envoyés à la Chambre par des arrondissements wallons; mais comme la Constitution le stipule expressément, vous êtes néanmoins les représentants de toute la nation; et, en première ligne, vous êtes les porte-voix de tous les libéraux belges, flamands et wallons.

"Deux fois déjà, dans le courant de la présente année, pendant les débats relatifs à l'école militaire et aux projets de loi De Vigne et Coremans (le projet que nous étudions), les libéraux flamands ont constaté avec un vif regret que la gauche ridiculise la langue flamande et méconnaît les droits linguistiques des Flamands.

Cette attitude n'est pas celle du parti libéral en Flandre. Si nous comptions encore à la Chambre nos représentants libéraux, ils y défendraient assurément nos droits, comme ils l'ont fait précédemment, lorsque, en 1883, ils ont proposé et défendu la troisième loi linguistique concernant l'enseignement moyen, et lorsque, au mois de mars de la même année, MM. Buls, Lippens et De Wael, bourgmestres libéraux de Bruxelles, Gand et Anvers, ont apposé leur signature sur le projet de loi de M. De Vigne. Par suite des vicissitudes électorales, nos représentants libéraux flamands ont été remplacés à la Chambre par des députés cléricaux. A notre avis, cette situation impose aux Wallons de la gauche parlementaire des devoirs de délicatesse politique et d'équité patriotique. (...) Plus que jamais les populations flamandes veulent être administrées, jugées et enseignées dans

36 Cfr. HANSSSENS, APCH., 22.11.1888, p.23; Bara, APCH., 18.12.1888, p.210.

37 Cfr. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, APCH., 23.11.1883 p.34 et 27.11.1888, p.47; Bara, APCH., 18.12.1888, p.209.

38 Cfr. MAGIS, APCH., 18.12.1888, p.203.

39 ANSPACH-UISSANT, APCH., 28.11.1888, p.67

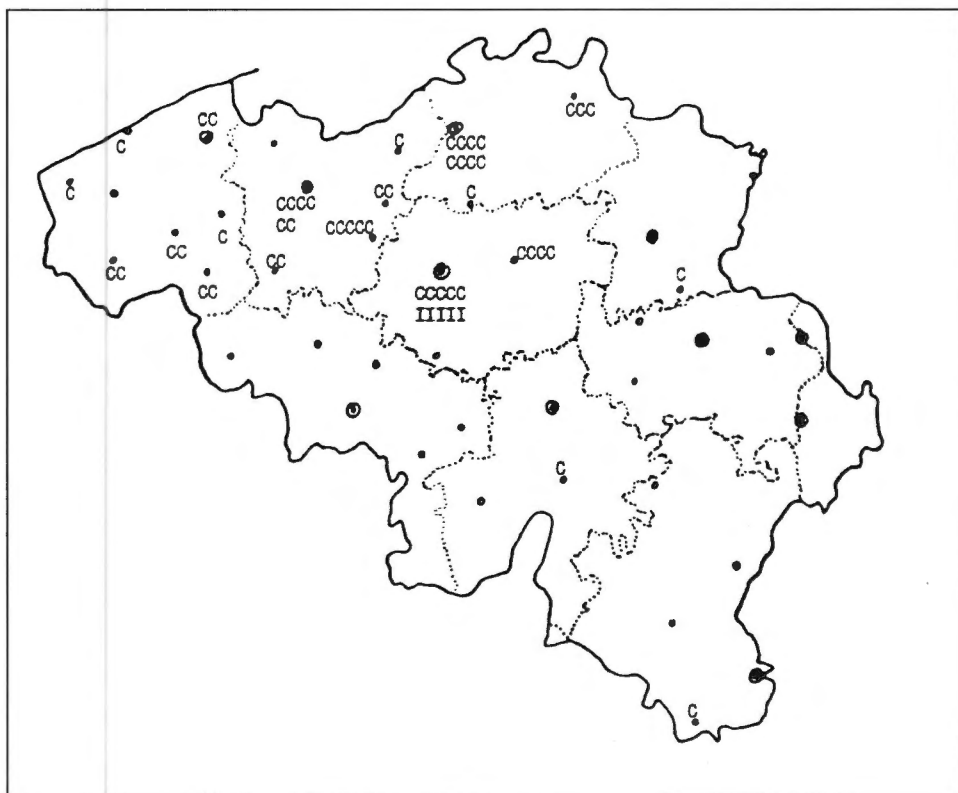
40 Cfr. BARA, APCH., 18.12.1888, p.210.

41 Cfr. ANSPACH-UISSANT, APCH., 28.11.1888, p.67; Jos. WARNANT, APCH., 27.11.1888, p.49

42 Cfr. HANSSSENS, APCH., 22.11.1888, p.23

43 Cfr. BARA, APCH., 30.11.1888, p.96, 18.12.1888, pp.209-213 et 21.12.1888, p.246; DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, APCH., 27.11.1888, pp.46-47; D'ANDRIMONT, APCH., 28.11.1888, p.72; LESCARTS, *ibidem*.

44 La Fédération des sociétés libérales de Gand comptait 18 des principales sociétés populaires de Gand.



Carte 7

Pour le réquisitoire en flamand (I: Indépendantiste)

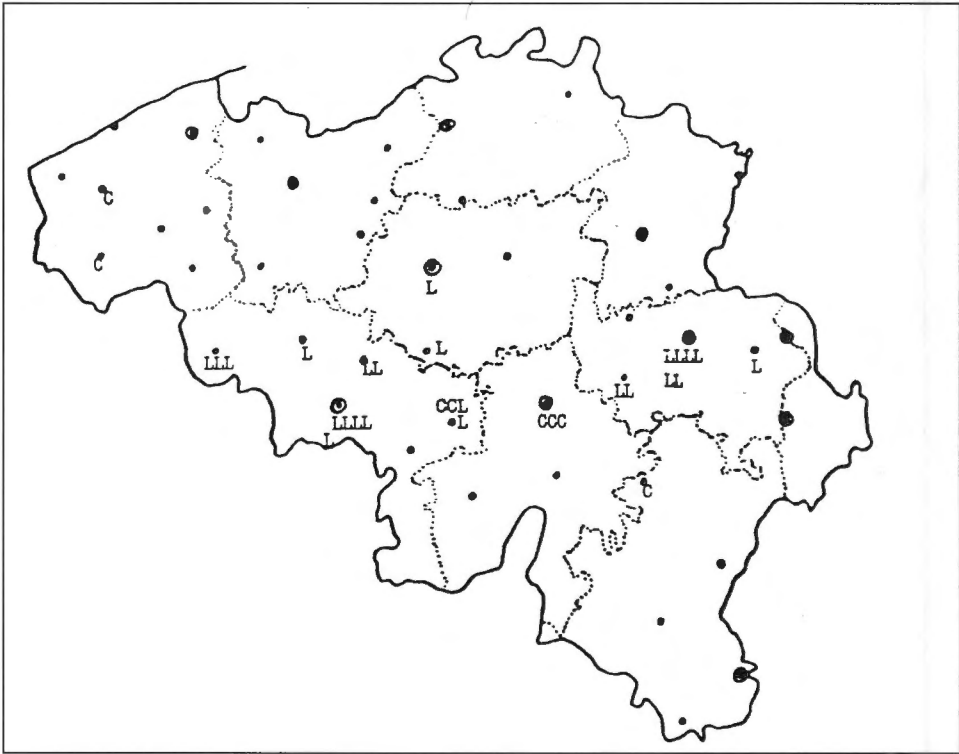
leur langue maternelle, comme les Wallons l'ont été de tout temps. (...) Lorsque donc les membres de la gauche font abstraction de cette situation dans les débats de la Chambre, ils se séparent, sur ce point, de leur propre parti en Flandre et ils prennent une attitude éminemment dangereuse pour notre nationalité et pour le libéralisme" ⁴⁵.

A la différence des libéraux, le parti catholique comptait à la Chambre des représentants du mouvement flamingant, parmi lesquels, on le sait, l'emblématique Coremans. Rapportons quelques uns de ses arguments en faveur des amendements qu'il avait introduit dans le projet de loi en discussion:

- les statistiques montrent que la loi de 1873 n'a pas modifié la situation en Flandre: l'accusé consent à des plaidoiries en français et de là au réquisitoire en français, et plus grave, il y a des tribunaux qui n'ont pas appliqué la loi ⁴⁶;

⁴⁵ APCH., 19.12.1888, p. 224.

⁴⁶ Cfr. COREMANS, APCH., 22.11.1888, pp. 21-22, p.31, p. 32.



Carte 8

Contre le réquisitoire en flamand

- une justice rationnelle exige de l'avocat une plaidoirie dans la langue de l'accusé ⁴⁷;

- avocats et magistrats s'entendent toujours sur le dos de l'accusé pour avoir des débats en français ⁴⁸;

- l'opposition au projet de loi s'explique fondamentalement par un "intérêt de boutique", au profit des avocats wallons ⁴⁹.

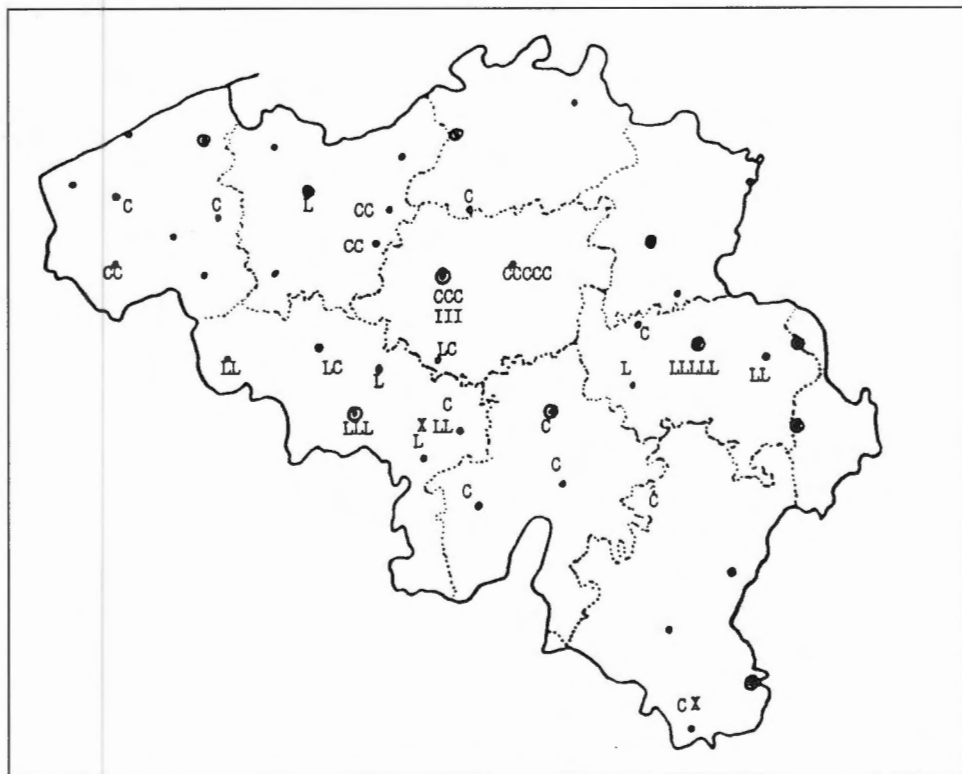
On l'a vu, une opposition libérale francophone vindicative, en face, des catholiques flamands non moins pugnaces, lequel de ces deux camps l'emporterait sur l'autre? A l'avantage de qui les compromis seraient-ils conclus? Comment se distribuèrent donc les votes lors de la discussion des principaux articles de cette loi?

L'article fondateur de la loi consacrait que dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg, ainsi que dans

47 Cfr. COREMANS, APCH., 22.11.1888, p. 22.

48 Cfr. COREMANS, APCH., 22.11.1888, p. 22.

49 Cfr. COREMANS, APCH., 28.11.1888, p. 67.



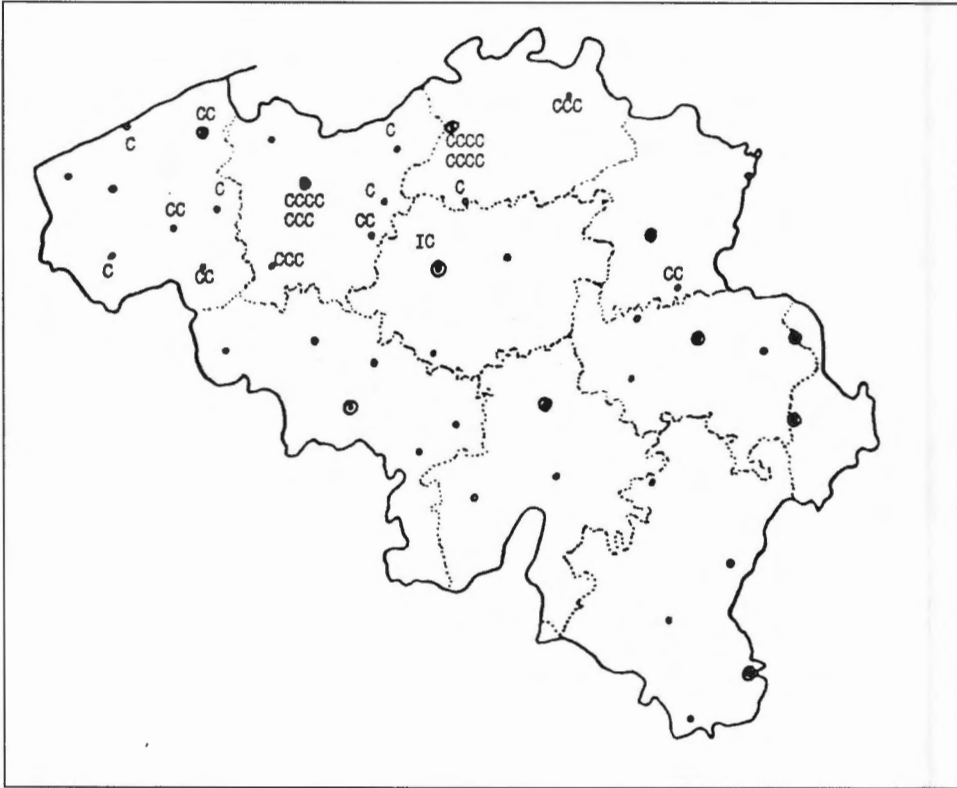
Carte 9

Contre la preuve de sa connaissance du français de la part de l'inculpé qui demanderait une défense en français (X: appartenance partisane non trouvée)

l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, les officiers de police judiciaire et toute personne ayant qualité pour verbaliser en matière judiciaire, rédigeraient leurs procès-verbaux en langue flamande. Toutefois, si les plaignants, témoins ou inculpés se servaient de la langue française pour faire leurs déclarations, il en serait fait mention au procès-verbal, et ces déclarations seraient actées en français. Une double mesure donc, qui fut votée avec un bel ensemble - de courte durée cependant! Assez rapidement les premiers tiraillements apparurent avec le dépôt d'un amendement qui posait le problème du tracé de la frontière linguistique. Cet amendement excluait, en effet, que la loi soit applicable aux communes wallonnes. Signé par le catholique flamand Colaert, appuyé par l'aile flamingante⁵⁰ et conservatrice du parti catholique⁵¹, cet amendement se heurta au tir de barrage conjugué du ministre de la Justice, le catholique Le Jeune, et de libéraux de

50 Cfr. COREMANS, APCH., 23.11.1888, p. 35.

51 Cfr. WOESTE, APCH., 23.11.1888, p. 34.



Carte 10

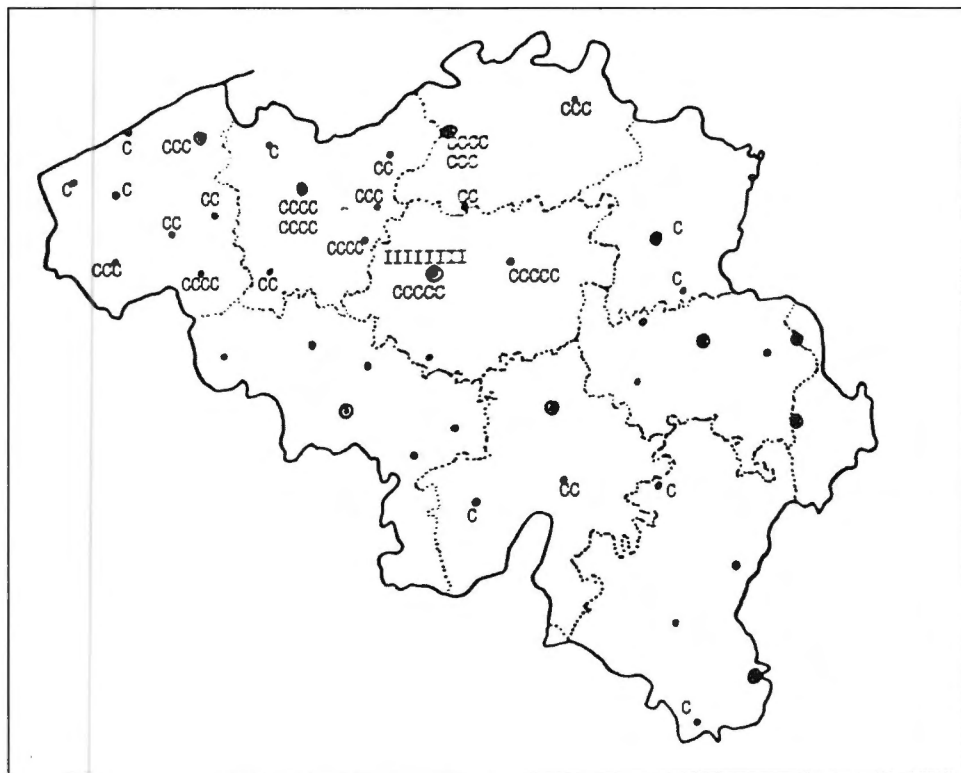
Pour la preuve de sa connaissance du français de la part de l'inculpé qui
demanderait une défense en français

prestige comme le député de Kerchove de Denterghem et l'ancien ministre de la Justice Bara. Pour le premier, il ne pouvait être question qu'un texte de loi établisse une distinction entre les communes wallonnes et flamandes du pays ⁵². Ce serait un danger de le faire, renchérisait le second ⁵³. Quant au troisième, il souhaitait laisser aux autorités locales la liberté d'agir conformément aux vœux de la population ⁵⁴. L'opinion flamande finit, néanmoins, par l'emporter, comme elle devait encore triompher lorsqu'il fut question de voter que, dans les provinces flamandes, le réquisitoire serait désormais prononcé en flamand. La distribution des voix (56 "oui", 32 "non") que nous avons reportées sur les *cartes 7 et 8* indique qu'il s'agissait quasiment d'un vote du Nord contre le Sud du pays, six catholiques wallons s'étant ralliés à la minorité libérale. Et dans la foulée du

52 Cfr. LE JEUNE APCH., 23.11.1888, p. 33.

53 Cfr. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, APCH., 23.11.1888, p.33.

54 Cfr. BARA, APCH., 23.11.1888, p.35.



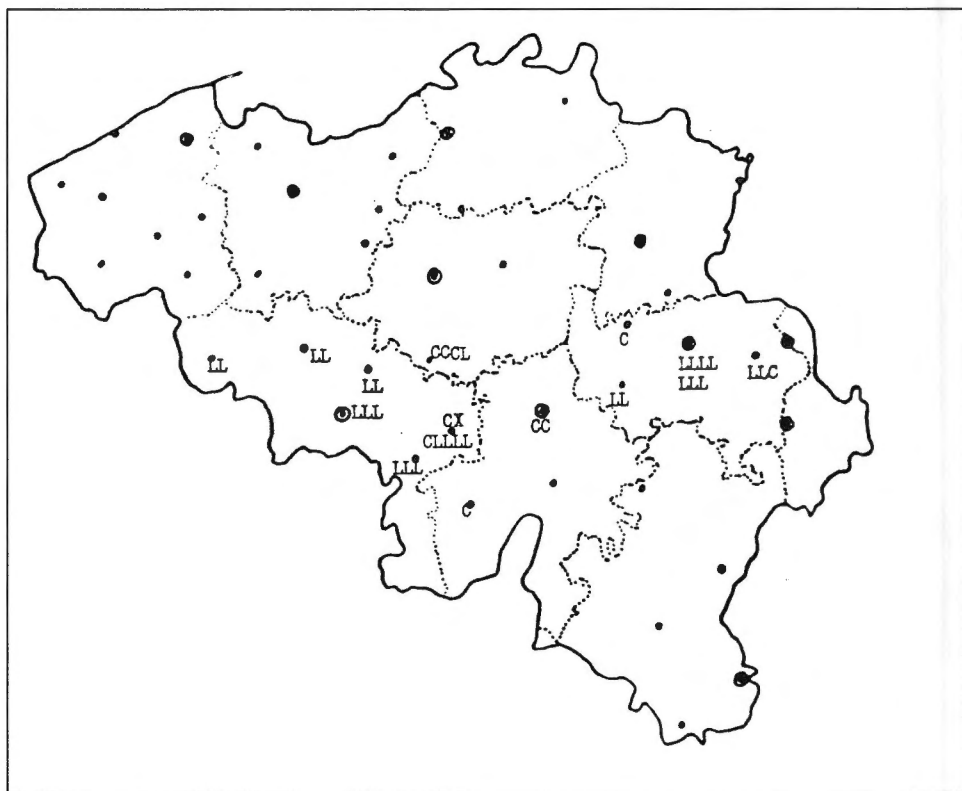
Carte 11

Pour la défense en français sous condition (l'avocat doit déclarer n'être pas capable de comprendre une procédure en langue flamande)

vote fixant la langue du réquisitoire, l'épreuve des assis/levés décida que la plaidoirie de l'avocat serait aussi conduite en flamand.

A partir d'ici, une alliance entre libéraux et catholiques eut raison des succès réitérés des parlementaires flamands purs et durs. Furent ainsi rejetés successivement par 51 voix contre 39, l'amendement du catholique gantois de Smet de Naeyet qui prévoyait que devrait faire preuve de sa connaissance du français l'inculpé qui demanderait que la procédure et le jugement se fassent en français (*cartes 9 et 10*), et par 45 voix contre 40, l'amendement de Coremans demandant que le réquisitoire soit prononcé en flamand, même si la défense s'était déroulée en français. Dans le même ordre d'idée, passerait, par contre, l'amendement du ministre de la Justice prévoyant que la procédure et le jugement se feraient en français lorsque l'inculpé en aurait fait la demande, dans les formes convenues.

Résumons les principaux acquis de ce premier tour de vote: en Flandre, la justice serait rendue en flamand, les procès-verbaux, les instructions, les audiences et les jugements seraient faits en flamand; échapperaient à cette règle le Wallon



Carte 12

Contre la défense en français sous condition (l'avocat doit déclarer n'être pas capable de comprendre une procédure en langue flamande)

qui devait pouvoir être jugé en français et l'accusé flamand qui souhaitait être défendu en français, même s'il ne comprenait pas cette langue.

Entre les deux tours, ainsi que dans les précédents votes étudiés, les divers courants du parti majoritaire s'étaient forcés à négocier. L'alliance qu'avaient forgée les catholiques et les libéraux lors des votes du premier tour n'était-elle pas "anormale", comme l'indiquait le célèbre Charles Woeste, à l'occasion de l'ouverture du second vote? "C'est à la majorité, poursuivait-il, qu'il appartient de diriger les affaires publiques. Il importait donc, dans cette affaire, que la majorité reprît conscience de sa force. (...) La majorité l'a compris, et c'est pourquoi elle est de plus en plus dominée par un désir d'entente"⁵⁵. Entente qu'elle conclut sur la langue dont userait l'avocat de la défense. Les termes en étaient les suivants: même si l'inculpé ne comprenait pas le français, la défense pourrait se faire dans cette langue, à condition que le conseil de l'inculpé ait déclaré n'être pas capable de com-

⁵⁵ WOESTE, APCH., 18.12.1888, p. 211.

prendre une procédure en langue flamande. Et ce fut par 74 voix contre 39 que la Chambre sanctionna cette disposition. Il est intéressant de noter qu'aux côtés des 29 députés libéraux de l'opposition qui revendiquèrent la liberté du choix de la langue de l'instruction et des débats⁵⁶, se rangèrent 10 catholiques ayant refusé de s'associer à la transaction de leur parti (*cartes 11 et 12*).

Ayant rejoint les rangs de sa majorité, le ministre de la Justice Le Jeune allait cependant essayer de se concilier les libéraux en déposant un amendement qui stipulait que le réquisitoire pourrait également avoir lieu en français dans le cas d'affaires criminelles qui exigeraient la souplesse et la richesse de cette langue⁵⁷. D'après lui, il en allait de l'intérêt social que la "règle de territorialité" connût des exceptions⁵⁸. Dix libéraux seulement se rallièrent à son point de vue, sept s'abstinrent de voter et trois autres enfin s'associèrent à l'opposition révoltée de 40 députés catholiques venant de Flandre pour la plupart d'entre eux. Pour les libéraux, malgré la main tendue par le gouvernement, l'heure n'était plus à la conciliation, cet amendement serait difficilement applicable, étant donné un correctif qu'avait pu y introduire la réaction flamande, sans parler des projets de révision qu'elle prévoyait à son sujet, comme elle l'avait laissé entendre⁵⁹. L'amendement du ministre de la Justice avait, effectivement, provoqué une très vive opposition de la part de députés du Nord du pays, et pour cause, cet amendement leur paraissant porter atteinte à la règle établie qui voulait qu'en pays flamand, l'accusé flamand ait le droit de comprendre la langue du réquisitoire⁶⁰. La loi dans son ensemble fut néanmoins votée par la majorité des catholiques (71 "oui"). Cinq d'entre eux seulement se rangeraient au côté de l'opposition libérale de 15 députés.

D. L'enseignement des langues modernes dans l'enseignement moyen (1907-1910)

Le 8 août 1901, Coremans et consorts⁶¹ déposèrent une proposition de loi concernant les certificats d'études moyennes du degré supérieur de l'enseignement libre en Flandre. Suivant l'article unique de cette proposition de loi, les dits certificats devraient dorénavant mentionner que les cours de flamand, d'anglais et d'allemand, ainsi que deux autres cours auraient été enseignés en flamand, à moins que le titulaire de l'un de ces certificats ait subi un examen spécial en flamand portant sur un minimum de deux cours qu'il aurait suivis en flamand. Cette proposition de loi étendait donc aux institutions privées la loi de juin 1883, applicable aux écoles de l'Etat. Soumise à la Chambre en 1907 seulement, votée définitivement le 22 avril 1910, elle susciterait de nombreux remous. Avant d'en prendre la mesure, systématisons les arguments défendus pour ou contre par les uns et les autres.

Appui des libéraux, tout d'abord.

56 Cfr. NEUJEAN, APCH., 19.12.1888, p. 225.

57 Cfr. LE JEUNE, APCH., 21.12.1888, p. 250.

58 *ibidem*.

59 cfr. NEUJEAN, APCH., 21.12.1888, p. 264.

60 NOTHOMB, APCH., 21.12.1888, p. 254.

61 COREMANS déposait sa proposition de loi avec VANDERLINDEN (catholique, Bruxelles), COLAERT (catholique, Ypres), le chevalier DE CORSWAREM (catholique, Hasselt) et RAEMDONCK (catholique, Saint-Nicolas).

- La loi de 1883 a favorisé l'enseignement libre au détriment de l'enseignement public. Il s'impose, dès lors, que cette loi soit également applicable aux écoles privées ⁶².

- En contrepartie des avantages procurés par l'enseignement supérieur (le droit de vote supplémentaire, l'accès aux emplois publics et aux carrières libérales lucratives), ses bénéficiaires doivent apprendre la langue parlée par les neuf dixièmes de la population ⁶³.

- Le peuple flamand a le droit d'être instruit, administré, jugé et commandé dans sa langue maternelle ⁶⁴.

- La régénération du peuple flamand ne peut se faire qu'en développant l'enseignement en flamand ⁶⁵.

- Il faut mettre fin à l'abîme qui sépare la classe ouvrière de la classe dirigeante qui méconnaît le flamand ⁶⁶.

- Il faut supprimer l'inégalité de position existant entre l'élève wallon et flamand ⁶⁷.

Quant aux socialistes, ils apprécièrent la modération de la proposition de loi et donnèrent les lignes générales de leur programme linguistique en matière d'enseignement.

- La loi est correcte: elle conserve le français comme langue véhiculaire dans les écoles moyennes de Wallonie et, même, en grande partie, dans les écoles moyennes de Flandre. Elle prévoit qu'en pays flamand, la langue maternelle sera utilisée pour cinq cours seulement sur douze ⁶⁸.

- En repoussant cette loi, la droite catholique et les évêques freinent le développement de la cause flamande ⁶⁹.

- La différence de langue entre les pauvres et les riches surajoute un ferment de division aux divisions déjà imposées par la richesse, l'éducation, les intérêts politiques, religieux, sociaux et économiques ⁷⁰.

- Les écoles moyennes et les universités sont doublement fermées pour les gens du peuple, en raison du coût du minerval, mais aussi parce que les diplômés de ces enseignements ne connaissent pas assez la langue du peuple pour leur transmettre les "bienfaits de leur instruction" ⁷¹.

62 Cfr. VAN DE WALLE, APCH., 16.5.1907, p. 1030.

63 Cfr. VAN DE WALLE, APCH., 16.5.1907, p. 1031; DE VIGNE, APCH., 16.5.1907, p. 1035.

64 Cfr. VAN DE WALLE, APCH., 16.5.1907, p. 1031.

65 Cfr. FRANCK, APCH., 23.5.1907, p. 1092.

66 Cfr. DE VIGNE, APCH., 16.5.1907, p. 1033; FRANCK, APCH., 23.5.1907, p. 1092.

67 Cfr. VAN DE WALLE, APCH. 16.5.1907, p. 1031; HYMANS, APCH., 6.6.1907, p. 1232.

68 Cfr. ANSEELE, APCH., 20.6.1907, p. 1335.

69 Cfr. TERWAGNE, APCH., 6.6.1907, p. 1240; ANSEELE, APCH., 20.6.1907, p. 1335.

70 *ibidem*.

71 ANSEELE, APCH., 20.6.1907, p. 1335.

- L'enseignement moyen en flamand contribuera à l'ascension sociale des couches inférieures de la population ⁷².

- Le programme socialiste repose sur les principes suivants: l'école obligatoire, chacun instruit dans sa langue maternelle, la connaissance par tous les Belges des deux langues nationales ⁷³.

Parmi les catholiques enfin, on distingue trois groupes de députés. Commençons par les réfractaires à la loi. Ils étaient les plus nombreux à dire ceci:

- la proposition Coremans est inconstitutionnelle; elle est une première étape vers la fin de la liberté de l'enseignement ⁷⁴;

- seule doit compter la totale liberté du père de famille, c'est à dire l'initiative privée; les moeurs, les oeuvres sociales favorisent bien autrement que la langue l'union des classes sociales ⁷⁵.

Quant à Coremans lui-même, qui représentait, on le sait maintenant, le courant flamingant, il défendait sa proposition de loi essentiellement dans les termes suivants:

- depuis 1830, les gouvernements ont fait de la Belgique une succursale de la France, cette proposition de loi constitue le meilleur rempart contre cette inféodation ⁷⁶;

- que ceux qui veulent gagner honnêtement leur argent en Flandre apprennent le flamand ⁷⁷.

- cette proposition de loi n'est pas plus inconstitutionnelle que la loi de 1850 qui viole le principe de l'égalité de traitement entre la Flandre et la Wallonie du point de vue de l'apprentissage des langues ⁷⁸.

Entre ces deux positions catholiques extrêmes, celle des plus réticents à toute intervention de l'État dans le domaine de l'enseignement privé, et celle des Flamings gagnés à cette cause, on observe une position intermédiaire tenue par des députés sensibles aux demandes flamandes. On peut résumer leurs avis comme suit:

- c'est faire oeuvre de justice, oeuvre patriotique, que de ne pas mépriser la langue parlée par trois millions de Flamands ⁷⁹;

- le rapprochement des classes sociales est nécessaire; les fonctionnaires et les professions libérales doivent être capables d'entrer en contact avec le peuple ⁸⁰.

72 *ibidem*.

73 Cfr. TERWAGNE, APCH., 6.6.1907, p. 1265.

74 Cfr. WOESTE, APCH., 17.5.1907, p.1041 et 19.6.1907, p. 1319; VERSTEYLEN, APCH., 29.5.1907, p. 1131; HOYOIS, APCH., 5.6.1907, p. 1199; CARTON DE WIART, APCH., 6.6.1907 p. 1220; WAUWERMANS, APCH., 20.6.1907, p. 1325.

75 Cfr. HEYNEN, APCH., 19.6.1907, p.1317; WOESTE, APCH., 16.5.1907, p.1039.

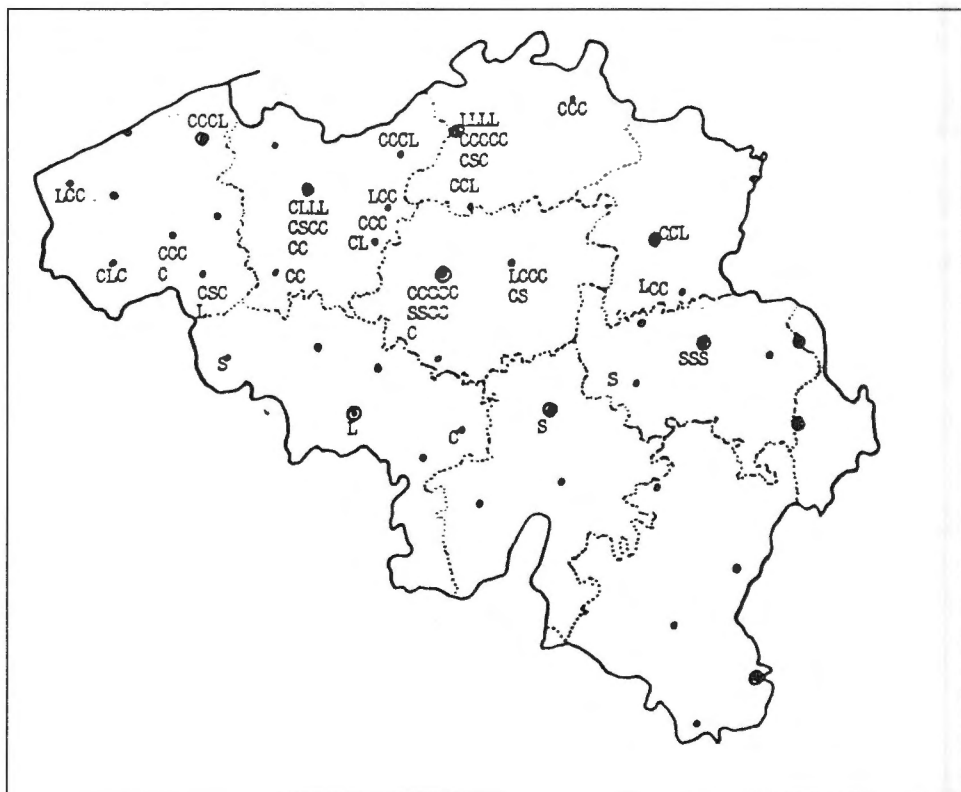
76 Cfr. COREMANS, APCH., 20.6.1907, p. 1332.

77 Cfr. COREMANS, APCH., 20.6.1907, p. 1330.

78 Cfr. COREMANS, APCH., 20.6.1907, p. 1332.

79 Cfr. SEGERS, APCH., 5.6.1907, p.1205; DELBEKE, APCH., 17.5.1907, p. 1046.

80 Cfr. COUSOT, APCH., 14.6.1907, p. 1295; SEGERS, APCH., 14.6.1907, p. 1295; DELBEKE, APCH., 17.5.1907, p. 1046.



Carte 13

Pour le projet de loi de 1910 (S: Socialiste)

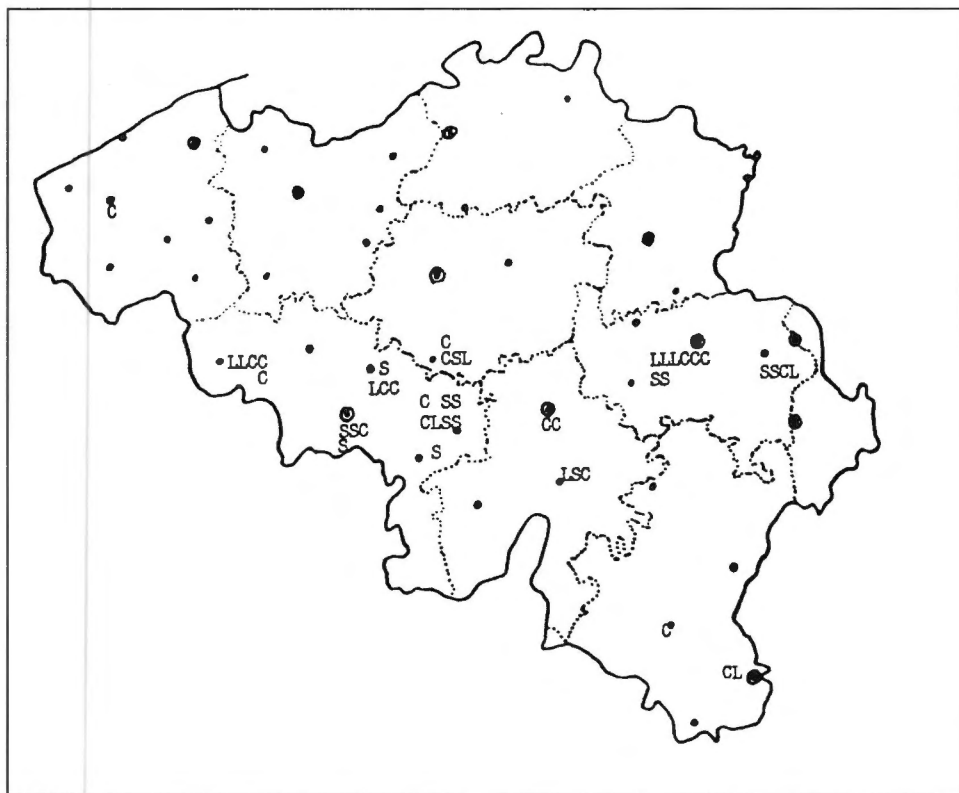
Mais à la différence de Coremans, qui prônait l'unilinguisme en Flandre et en Wallonie ⁸¹, les députés catholiques ouverts à sa proposition préconisèrent le bilinguisme en Belgique, facteur de concorde entre tous les Belges ⁸² et seul moyen, pour les Wallons, d'accéder à tous les postes de l'administration centrale ⁸³.

Les libéraux, les socialistes et une minorité de catholiques flamingants d'accord pour étendre aux institutions privées de Flandre la loi linguistique du 15 juin 1883, en face une majorité de catholiques réticents à cette extension qui atteindrait la liberté de l'enseignement et la libre initiative du père de famille, lequel de ces deux camps l'emporterait sur l'autre au moment de la discussion des articles? La réponse: les plus réfractaires au changement, les catholiques. Leur tactique: en votant contre la partie de la proposition de loi qui prévoyait l'examen

81 Cfr. COREMANS, APCH., 20.6.1907, p. 1331.

82 Cfr. DELBEKE, APCH., 17.5.1907, p. 1051.

83 Cfr. COUSOT, APCH., 4.6.1907, p.1295.



Carte 14

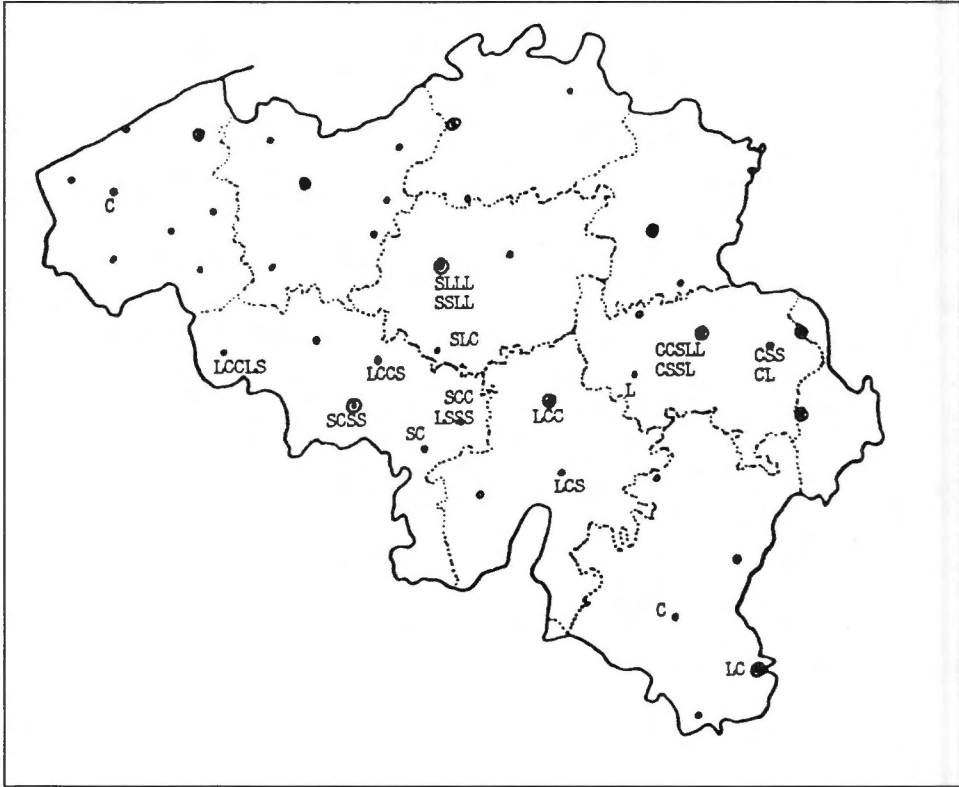
Contre le projet de loi de 1910

spécial en flamand, ils supprimèrent indirectement la légitimation des sections francophones des institutions publiques de Flandre, sections auxquels les libéraux attachaient la plus grande importance. On "allait donc sacrifier un grand nombre de familles qui désirent élever leurs enfants dans la langue française"⁸⁴, comme le déclarait le libéral bruxellois Hymans.

En seconde lecture, les amendements furent si nombreux que le président de la Chambre proposa d'en renvoyer le travail de synthèse à une commission qui serait composée paritairement de catholiques, de libéraux et de socialistes. Loin des bruits et fureurs de l'hémicycle parlementaire, il en sortit un texte de transaction rédigé par deux Anversois, le catholique Segers et le libéral Franck. Et ce texte revint à la Chambre en avril 1910 sous l'intitulé: "projet de loi sur l'enseignement des langues modernes".

Un texte de transaction? Entre les catholiques et les libéraux, par le respect de la liberté de l'enseignement pour les premiers, par le maintien des sections fran-

⁸⁴ HYMANS, APCH., 11.7.1907, p. 1511.



Carte 15

Pour l'amendement Destrée

cophones dans les institutions officielles pour les seconds. Serait voté, plus précisément, que l'examen portant sur la connaissance du flamand devenait la règle et que le certificat attestant que deux cours avaient été suivis en flamand devenait le moyen de se libérer de l'examen. Notons que cet examen ne se passerait même plus avant la fin de l'enseignement moyen supérieur, mais avant l'entrée à l'université (en philosophie et lettres, sciences naturelles, physique et mathématiques et écoles d'ingénieurs). En Flandre, il porterait sur la connaissance du flamand et l'une des langues française, allemande ou anglaise, en Wallonie sur la connaissance du français et l'une des langues flamande, allemande ou anglaise. Flamands et Wallons étaient donc traités sur un pied d'égalité: le français n'était pas imposé aux premiers, ni le flamand aux seconds.

A Bruxelles, il appartiendrait au père de famille de déterminer la langue dans laquelle se ferait la formation de l'enfant. Pour sauvegarder le principe de la liberté de l'enseignement privé, les intitulés de cours qui seraient donnés en flamand ne seraient plus spécifiés et relèveraient de la décision des établissements concernés. Sachons que ces différents points furent votés par assis/levé par une coalition de catholiques, de libéraux et de socialistes dont le vote de la loi dans son ensemble laisse aisément présumer la distribution. Les *cartes 13 et 14* indi-

quent l'alliance des forces tripartites clairement réparties entre le Nord (90 "oui") et le Sud du pays (46 "non").

Si le vote définitif de la proposition de loi témoignait de l'importance du clivage communautaire, les amendements qui furent écartés sont intéressants à relever car ils vont nous permettre d'affiner la mesure de l'importance de ce clivage, tout en observant son entremêlement avec le clivage clérical/non clérical, qui devait jouer un rôle essentiel dans la constitution des familles politiques en Belgique au XIXe siècle. Étaient ainsi repoussées successivement les alternatives linguistiques suivantes.

- La connaissance des deux langues nationales pour la Flandre et la Wallonie; soutenu par le catholique Hoyois, cet amendement qui cristallisait l'opposition du libéral Franck et du socialiste wallon Destrée, fut rejeté par assis/levé.

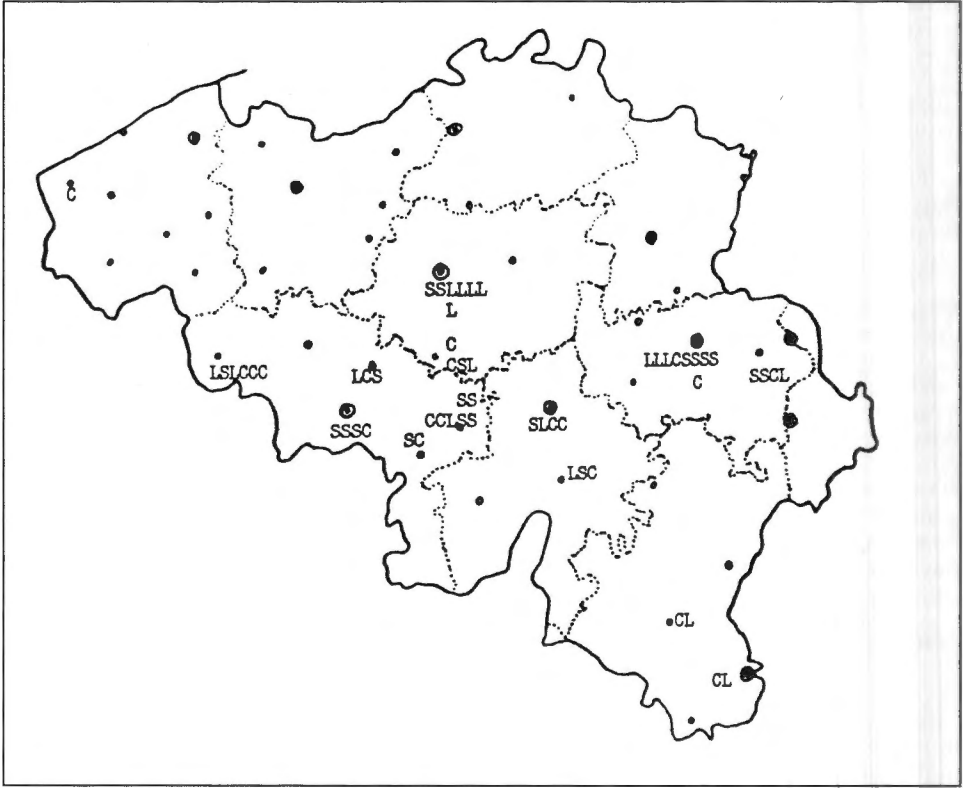
- La connaissance des deux langues nationales en Flandre et la liberté de choix pour la seconde langue en Wallonie. Venant du libéral bruxellois Monville, soutenu par deux autres libéraux bruxellois, Janson et Cocq, cet amendement, qui recevait encore l'appui de Franck (on le rappelle, le co-auteur du texte de transaction de la commission), rencontrait les critiques les plus acerbes du socialiste Vandervelde et du catholique Segers qui défendirent coûte que coûte la formule de compromis concoctée en commission. Cet amendement fut à son tour rejeté par assis/levé.

- La liberté de choix de la langue de l'examen pour ceux qui auraient fait leurs études en partie en Flandre, en partie en Wallonie. Proposé par le socialiste Destrée, cet amendement rencontra un tir de barrage des deux auteurs du texte de la commission, Franck et Segers. La répartition géographique des 18 libéraux, 20 catholiques et 20 socialistes qui votèrent cet amendement qui, d'une certaine manière, réintroduisait la liberté du choix de la langue montre qu'ils provenaient majoritairement du Sud du pays (*carte 15*).

- L'examen en flamand se limiterait à une connaissance pratique de cette langue. Encore proposé par le socialiste Destrée, cet amendement fut repoussé par le libéral Buyl au nom d'une égalité de traitement nécessaire entre l'enseignement public et privé. Cet affichage du clivage clérical/non clérical produirait ses fruits puisque la Chambre évacua ce texte par 80 voix contre 28. On peut estimer que ces 28 députés représentent des catholiques, des libéraux et des socialistes pour qui le clivage clérical/non clérical passait au second plan, derrière le clivage communautaire.

- L'équivalence des cours donnés en flamand dans les établissements officiels et libres. Déposé par le libéral Nolf, cet amendement agitait, une nouvelle fois, le clivage clérical/non clérical. Soutenu par le socialiste Vandervelde, il fut rejeté suite à la virulente contre-offensive venant du catholique Segers qui rappelait le principe de la liberté de l'enseignement acquis en commission. On peut interpréter le vote des 36 députés (24 libéraux, 11 socialistes, 1 daensiste (catholique flamingant démocrate)) favorables à cet amendement comme étant essentiellement inspirés par le clivage clérical/non clérical, plutôt que par une opposition linguistique.

- Le régime linguistique suivi à Bruxelles, pendant deux années au moins et déterminé par le choix du père de famille, pourrait être poursuivi dans n'importe quelle partie du pays. Déposé par le libéral bruxellois Janson qui n'hésita pas à faire pression sur la Chambre en spécifiant que du vote de cet amendement dé-



Carte 16

Pour l'amendement Janson

pendrait l'adhésion libérale au projet de loi ⁸⁵, cet amendement se heurta à la vindicte du socialiste Vandervelde et du libéral Franck. Suivant ce dernier, ce **texte** s'avérait inacceptable car il attaquait les bases même de la loi. Et la **nécessité** de s'en remettre pour Bruxelles à la déclaration du père de famille, ne pouvait devenir un moyen de frauder la loi pour des enfants flamands, de parents flamands, habitant le pays flamand et envoyé à l'école à Bruxelles ⁸⁶. Notons que les 58 députés favorables à cet amendement venaient du Sud du pays et rassemblaient, pour la plupart d'entre eux, les catholiques, les libéraux et les socialistes qui votèrent contre le projet de loi dans son ensemble (*carte 16*).

E. La langue véhiculaire de l'enseignement primaire (1914)

La fixation de la langue véhiculaire de l'enseignement primaire fut réglée dans le cadre de la loi "décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifica-

⁸⁵ Cfr. JANSON, APCH., p. 1352.

⁸⁶ Cfr. FRANCK, APCH., p. 1353

tions à la loi organique de l'enseignement primaire", débattue, en première lecture, les 21 et 22 janvier 1914 et le 18 février de la même année, en seconde lecture. S'agissant de la discussion d'un article de loi, particulièrement épineux de surcroît, nous sommes immédiatement confrontés au dépôt d'un grand nombre d'amendements, c'est donc de ceux-ci et de leurs justifications qu'il s'agira de rendre compte, du moins pour les plus significatifs d'entre eux.

Sachons ainsi que le député catholique anversois Van Cauwelaert proposa un amendement qui rallia la signature de députés libéraux et socialistes flamands estimant qu'il liquidait de manière satisfaisante l'ensemble du problème. En voici la teneur : "La langue véhiculaire de l'enseignement pour les matières obligatoires sera le flamand dans les communes flamandes et le français dans les communes wallonnes. (...) L'enseignement d'une deuxième langue pourra commencer à partir du troisième degré. Toutefois, dans les communes de l'agglomération bruxelloise et dans celles où le besoin en sera reconnu par arrêté ministériel, cet enseignement pourra débiter plus tôt. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, le français sera, dans les mêmes conditions, la langue véhiculaire pour les élèves dont la langue maternelle est le français; la langue véhiculaire sera le flamand pour les élèves dont la langue maternelle est le flamand. Les chefs d'école doivent s'assurer à l'entrée de l'enfant à l'école si la langue maternelle correspond à celle qui y est en usage, sauf recours des parents auprès de l'inspection scolaire"⁸⁷. Pour les auteurs de cet amendement, il s'agissait avant tout que les enfants de Flandre reçoivent une formation en flamand, contre l'avis même de leurs parents dont un grand nombre se montraient encore beaucoup trop soucieux de leur francisation, principale cause de l'analphabétisme en Flandre⁸⁸. De cette formation essentiellement unilingue, du moins dans les premières années de l'école primaire, dépendaient, pour ces députés, non seulement la sauvegarde morale et intellectuelle de la Flandre⁸⁹, mais aussi son sauvetage économique et social⁹⁰.

Au rebours des trois principes contenus dans cette proposition - la territorialité de la langue, l'unilinguisme des premières années de formation, et l'éviction de la liberté du père de famille-, six députés catholiques, flamands eux aussi, Nobels et consorts, présentèrent une formule alternative, plus souple que l'amendement Van Cauwelaert : "Dans toutes les écoles, communales, adoptées ou adoptables, la langue maternelle est la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement primaire. Les communes peuvent inscrire l'enseignement d'une seconde langue nationale dans le programme de toutes ou de quelques unes de leurs écoles primaires. L'inspection veille à ce que l'étude approfondie de la langue maternelle ne soit pas compromise par l'enseignement prématuré d'une seconde langue. Des dérogations partielles, notamment dans l'agglomération bruxelloise, peuvent être autorisées, selon les besoins, par arrêté ministériel. Le soin de déterminer la langue maternelle des enfants et d'indiquer le premier en-

87 Cet amendement était signé par VAN CAUWELAERT (catholique, Anvers), HENDERICKX (catholique, Anvers), DELBEKE (catholique, Roulers-Tielt) et contresigné par FRANCK (libéral, Anvers), PERSOONS (libéral, Saint-Nicolas) et C. HUYSMANS (POB, Anvers) APCH., 21.01.1914, p. 697.

88 Cfr. DELBEKE, APCH., 16.01.1914, p. 658; Henderickx, APCH., 16.01.1914, p. 668

89 Cfr. DELBEKE, *ibidem*

90 cfr. VAN SANDE, APCH., 16.01.1914, p.661; BORGINON, APCH., 16.01.1914, p.666; PERSOONS, APCH., 21.01.1914, p. 694; VAN CAUWELAERT, APCH., 21.01.1914, p. 712, p.728.

seignement que ceux-ci ont à suivre est confié aux chefs d'école, d'accord avec les pères de famille. L'inspection présente chaque année un rapport spécial au ministre sur l'application des présentes dispositions"⁹¹.

Notons que cet amendement reçut l'appui du gouvernement en la personne du ministre des Sciences et des Arts, Prosper Pouillet, qui y retrouvait les principes défendus et acquis en 1895 par Schollaert, le ministre des Sciences et des Arts de l'époque⁹². Continuité qui n'était autre qu'une fidélité à la tradition nationale comme il le précisait: "notre législation primaire, depuis 1842 est fondée sur la liberté la plus large, dans les programmes et dans les méthodes, les communes, comme les directions des écoles libres, ont fait généralement de cette liberté l'usage le plus précieux"⁹³. En conséquence de quoi, d'après lui, il ne fallait pas préciser, dans la loi, l'âge à partir duquel l'enseignement d'une seconde langue pourrait débiter, de même que la loi devait être formulée de manière telle qu'elle respecterait les besoins des minorités wallonnes en Flandre et ceux des groupements flamands en Wallonie⁹⁴. Appuyé par le gouvernement, on vient de le dire, cet amendement Nobels et consorts recevrait encore l'aval du rapporteur de la section centrale, une figure de proue du parti catholique, Charles Woeste qui, dans un ultime effort, tenterait de rallier la droite catholique, toute la droite, au vote de cet amendement⁹⁵.

A propos des droits des minorités flamandes ou wallonnes et de la liberté parentale relative au choix de la langue de formation de leurs enfants, sachons que les libéraux bruxellois Lemonnier et Feron déposèrent un amendement suffisamment éloquent pour que nous puissions le citer à son tour: "Les parents ont le choix de la langue dans laquelle ils désirent voir instruire leurs enfants. Une section primaire flamande ou française sera ouverte dans chaque école chaque fois que le nombre d'élèves inscrits pour le régime flamand ou français justifiera cette mesure"⁹⁶.

Il importe de savoir enfin que le socialiste liégeois Troclet signa une mesure qui défendait le principe de la territorialité des langues pour la Flandre et la Wallonie, principe cher aux Flamands, qu'il atténua toutefois, en reconnaissant, aux chefs de famille ayant ensemble vingt enfants en âge d'école, la possibilité d'ouvrir une section d'enseignement primaire française, néerlandaise ou allemande suivant les besoins des régions du pays. Pour l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique, Troclet instaura, par contre, le principe de l'unilinguisme français, sauf décision contraire du conseil communal⁹⁷. Cet amendement fut sévèrement critiqué par son coreligionnaire Vandervelde qui voyait là une grave atteinte au principe de l'égalité des deux langues nationales. Et cette critique avait d'autant plus de poids qu'elle émanait du chef de file du parti ouvrier pour qui les sections primaires *et* flamandes *et* françaises

91 APCH., 21.01.1914, p. 698. Les signataires de cet amendement étaient NOBELS (Saint-Nicolas), MAENHAUT (Gand-Eecloo), LEFEBVRE (Malines), VERACHTERT (Turnhout), DE MEESTER (Anvers), DE CÔSTER (Bruxelles)

92 Cfr. POULLET, APCH., 21.01.1914, p. 701.

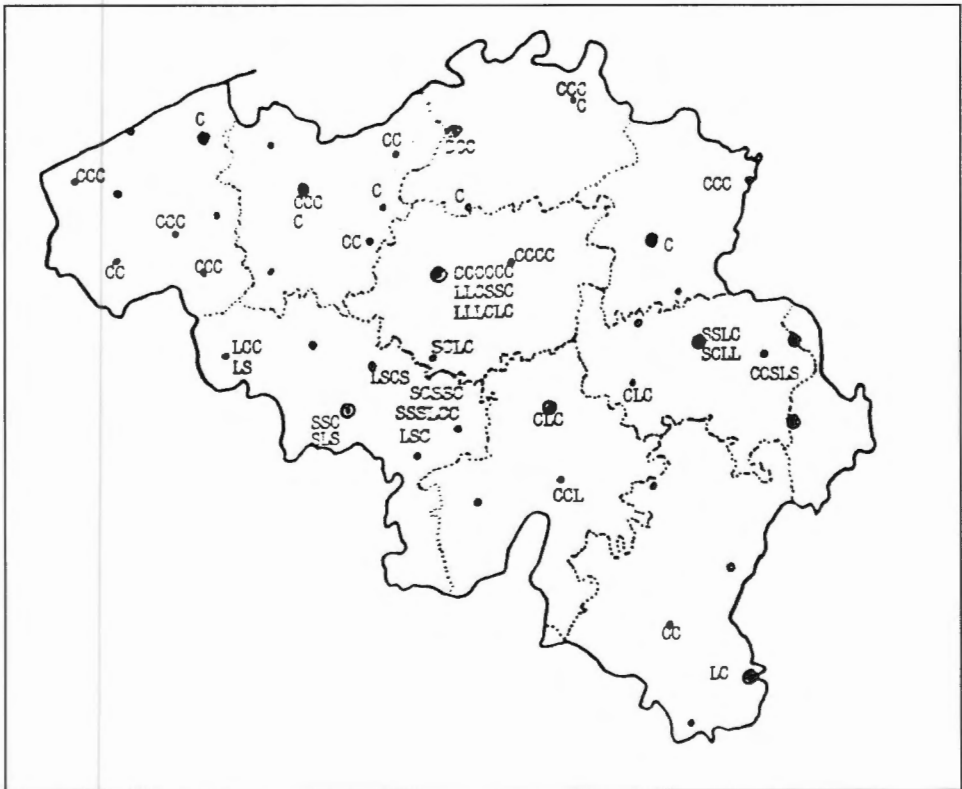
93 APCH., 21.01.1914, p. 699.

94 Cfr. POULLET, APCH., 21.01.1914, p. 699 et p. 701.

95 Cfr. WOESTE, APCH., 21.01.1914, p. 728.

96 APCH., 16.01.1914, p. 667.

97 Cfr. APCH., 21.01.1914, p. 690.



Carte 17

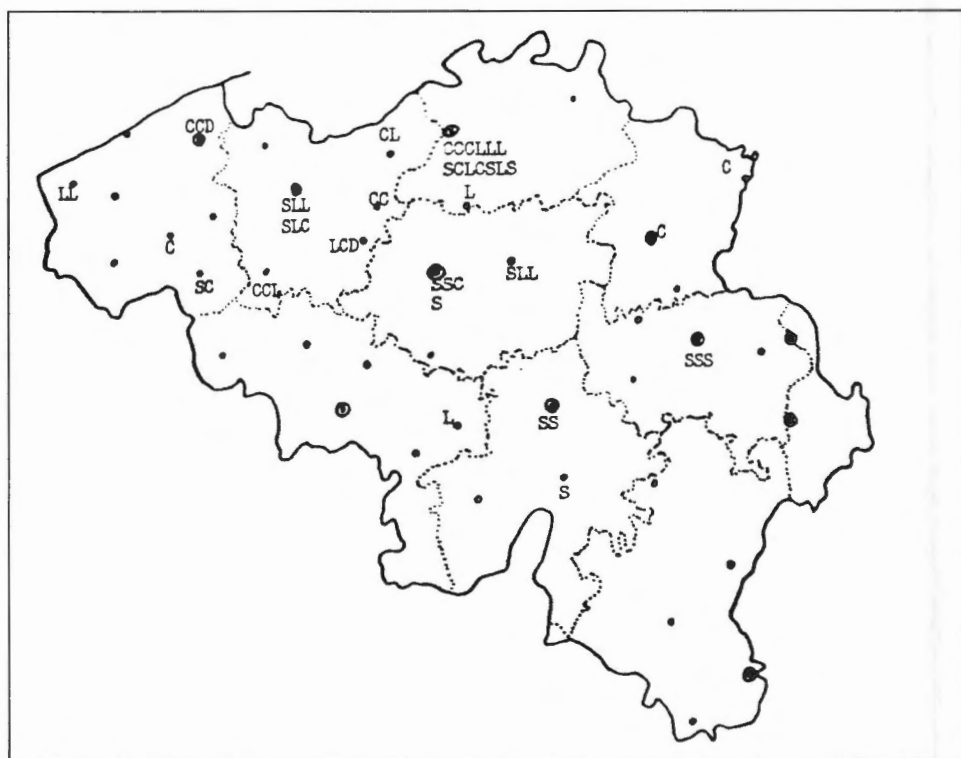
Contre la territorialité de la langue de l'enseignement primaire

étaient la seule solution défendable pour l'agglomération bruxelloise ⁹⁸, suivant en cela les vœux des signataires de l'amendement Van Cauwelaert.

Comment la Chambre allait-elle se comporter au moment du vote de ces amendements? Le principe de la territorialité des langues l'emporterait-il sur la formule plus souple du droit de l'enfant à bénéficier de l'enseignement primaire dans sa langue maternelle, quelle que soit son lieu d'habitation? La loi fixerait-elle la période à partir de laquelle l'enseignement de la seconde langue nationale pourrait débuter ou laisserait-elle libre court aux initiatives locales en cette matière? Quelle place enfin serait réservée aux parents quant à la détermination de la langue dans laquelle leurs enfants seraient instruits?

On répondra à ces différentes questions en suivant l'ordre logique dans lequel les amendements retenus furent votés. Ainsi, ce fut par assis/levé que la Chambre rejeta l'amendement des libéraux bruxellois qui reconnaissait aux parents la liberté du choix de la langue de formation de leurs enfants, tandis qu'elle

⁹⁸ Cfr. VANDERVELDE, APCH., 21.01.1914, p. 692.



Carte 18

Pour la territorialité de la langue de l'enseignement primaire (D: Daensiste)

entérinait que la langue maternelle serait la langue véhiculaire aux divers degrés de l'enseignement primaire ⁹⁹, conformément au premier paragraphe de l'amendement Nobels et consorts. Vint ensuite le texte de la triplice flamande qui posait le principe de la territorialité de la langue de l'enseignement primaire, texte pour lequel le vote nominal était demandé. Sans contestation possible, ce principe fut repoussé par 114 députés contre 54 parlementaires catholiques, libéraux et socialistes. La répartition géographique de ces votes mérite d'être consultée aux *cartes 17 et 18*. Celles-ci montrent très globalement que le clivage communautaire traversait de façon nette le parti libéral, qu'une faction de catholiques flamingants (19 députés) était sortie des rangs de la majorité qui s'était prononcée contre le principe de la territorialité des langues dans l'enseignement primaire et qu'une poignée de socialistes wallons (15 députés) se ralliait aux libéraux et catholiques les plus ouverts aux revendications flamingantes.

La Chambre en arriva alors à l'amendement du socialiste Troclet qui posait le français comme langue véhiculaire de l'enseignement pour l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues de la frontière linguistique. On l'a dit, très vive-

⁹⁹ Cfr. APCH., 22.01.1914, p. 733.

ment critiqué au sein même du parti socialiste, cet amendement fut évacué par assis/levé ¹⁰⁰. Passerait, par contre, l'amendement Nobels spécifiant que des dérogations partielles pouvaient être autorisées pour les minorités de l'agglomération bruxelloise et des communes bilingues. Et ce fut par un vote nominal de 114 voix contre 47 "oui" et 2 abstentions que la partie de l'amendement Van Cauwelaert et consorts qui se prononçait sur la période à partir de laquelle une seconde langue pouvait être enseignée ne fut pas adoptée ¹⁰¹. Tandis que ce fut de justesse, cette fois, par 73 voix contre 72 et 4 abstentions, que le principe du bilinguisme contenu dans le texte de l'amendement Nobels ne passa pas la rampe. Il est intéressant de souligner que les 72 députés favorables à ce principe relevaient tous du parti catholique, tandis que sept d'entre eux et deux daensistes (catholiques démocrates flamingants) rejoignaient les libéraux et les socialistes opposés à cet amendement ¹⁰².

Entre la première et la seconde lecture de la loi, la presse flamande attaqua violemment le principe des dérogations partielles prévues pour l'agglomération bruxelloise et les communes bilingues, pensant que ces dérogations seraient étendues, notamment, aux grosses communes de Flandre (Louvain, Saint-Nicolas, Bruges) ¹⁰³, de même que se tint à Anvers un meeting d'ampleur suffisante pour que le ministre des Sciences et des Arts entendit "rugir le lion des Flandres", comme le dirait avec une belle ironie le socialiste Jules Destrée lorsqu'il dénoncerait, au deuxième tour du vote, les concessions faite par Pouillet au mouvement flammingant ¹⁰⁴. C'est qu'effectivement le ministre Pouillet revit ses positions et entraîna la majorité catholique dans son sillage: lors du premier vote, la Chambre avait repoussé formellement le principe de la territorialité de la langue de l'enseignement primaire, lors du second vote, en décidant que ce serait la langue maternelle parlée par la majorité des enfants qui serait la langue véhiculaire de l'enseignement, elle ré-introduisait, en quelque sorte, le principe de la régionalité car, comme le précisa Jules Destrée, "la langue de la majorité des élèves sera nécessairement la langue de la majorité de la population" ¹⁰⁵, manière d'éteindre en Flandre des foyers de culture française. Sur quoi Destrée enchaînait "L'accord qui s'est fait entre le banc d'Anvers et le ministre a eu pour conséquence l'abandon des droits des Flamands en Wallonie, on les a abandonnés pour ne pas concéder à la langue française des droits en Flandre" ¹⁰⁶.

Pour ce qui est de l'agglomération bruxelloise et des communes bilingues de la frontière linguistique, afin d'éviter les dangers de l'arbitraire de l'exécutif en matière de dérogations, Pouillet prévint que les arrêtés ministériels devraient être publiés au *Moniteur* de telle sorte que ces dérogations puissent faire l'objet d'un contrôle public. Mesure que la Chambre entérina également. Remarquons que, lors de cette deuxième lecture de la loi, les socialistes étaient parvenus à se regrouper autour d'un amendement destiné à éviter, précisément, les arbitraires possibles du gouvernement. Cet amendement stipulait, en effet, que les pères de famille, ayant ensemble vingt-cinq enfants aptes à fréquenter la même classe, pourraient réclamer pour ceux-ci un enseignement flamand ou français suivant

100 Cfr. APCH., 22.01.1914, p. 734.

101 Cfr. APCH., 22.01.1914, p. 735

102 Cfr. APCH., 22.01.1914, p. 736.

103 Cfr. APCH., 18.02.1914, p. 1054.

104 Cfr. DESTREE, APCH., 18.02.1914, p.1057.

105 APCH., 18.02.1914, p. 1057.

106 *ibidem*.

leurs besoins. Ce fut, néanmoins, par la majorité contre l'opposition que cet amendement fut repoussé ¹⁰⁷. Le gouvernement et sa majorité catholique avaient fait cause commune, tandis que les libéraux et les socialistes se serraient les coudes, laissant le mot de la fin au libéral Lemonnier: "En définitive, le système (du gouvernement) est celui-ci: le ministre, grand maître de l'instruction publique, exigera le système de la territorialité en Flandre et en Wallonie pour les écoles publiques, tandis qu'il laissera introduire le régime flamand ou français dans les écoles privées, adoptables ou adoptées. C'est l'application du régime qui domine toute la loi: favoriser les écoles privées au détriment des écoles publiques" ¹⁰⁸. Le clivage clérical/non clérical ne pouvait donc être exempt des préoccupations linguistiques.

III. Du vote partisan au vote de "Communauté à Communauté"

Dans cet article, on a tenté de montrer comment le conflit communautaire en Belgique s'est joué au Parlement entre 1873 et 1914. Cette contribution à l'histoire parlementaire nous apprend que, déjà, à cette époque, les revendications flamandes faisaient l'objet de compromis complexes dans lesquels intervenaient un ensemble de préoccupations "non-linguistiques", relatives aux clivages traditionnels (catholique/non catholique et socio-économique) de la société belge. Ces compromis rendaient évidemment la progression des revendications flamandes plus lente, mais néanmoins réelle. Cette analyse atteste également qu'à mesure que le temps passait, le clivage Nord/Sud se dessinait de plus en plus clairement et qu'au début de ce XX^e siècle émergea un vote qu'on qualifierait aujourd'hui de "Communauté à Communauté", vote qui se substitua assez rapidement à la discipline de parti. Les formations politiques incontestablement marquées par cette évolution sont le parti catholique, majoritairement implanté en Flandre, et le parti libéral qui, au départ, ne comptait même pas d'élus flamands. Quant à la composante francophone du parti socialiste, elle se révéla beaucoup moins marquée par le clivage communautaire: sur les questions linguistiques, certains socialistes bruxellois et wallons votaient comme les libéraux et catholiques francophones, tandis que d'autres se joignaient aux catholiques et libéraux flamands.

On a vu plus précisément que ce vote de "Communauté à Communauté" s'est peu à peu réalisé par l'entremise de transactions subtiles entre partis et fractions de partis, particulièrement au travers des efforts des majorités gouvernementales pour maintenir leur unité. La négociation de compromis sur les demandes flamandes supposait à la fois que les parlementaires flamands soient assez forts pour que celles-ci soient prises en compte, mais qu'en même temps d'autres intérêts les bloquent. On tombe là sur une caractéristique fondamentale de la problématique communautaire en Belgique. Loin d'être uniquement "linguistique", celle-ci touche à tous les aspects de la vie en société et les revendications qui l'expriment peuvent dès lors bouleverser beaucoup d'habitudes et de positions de pouvoir. À cela s'ajoute la division en plusieurs groupes d'origine non-linguistique des partis des majorités successives, division qui obligeait ces groupes à continuellement négocier entre eux. Et la division du camp dominant qui était francophone a certainement favorisé les revendications flamandes, évitant à celles-ci de se retrouver face à un front uni, même si cette situation rendait nécessaire de longues tractations et par là un rythme de changement mesuré.

¹⁰⁷ Cfr. APCH., 18.02.1914; p. 1071.

¹⁰⁸ APCH., 18.02.1914, p. 1062.

Que la percée du nationalisme flamand ait été rendue possible par des négociations délicates entre les différentes forces politiques apparaît assez clairement dans chaque cas étudié. En 1873, avec la loi réglant l'usage du flamand en matière répressive, la majorité catholique, divisée au départ, montrait qu'elle pouvait se ressaisir, non sans avoir fait quelque concession aux Flamingants cependant: s'ils perdaient l'atout symbolique que constituait pour eux le réquisitoire en flamand, ils gagnaient en contrepartie l'assimilation de la ville de Bruxelles à la Flandre si l'inculpé ne parlait que le flamand. Ce compromis de dernière minute, on le sait, ralliait tous les camps en présence, de la minorité libérale à la poignée des Flamands radicaux pour qui comptait tant la langue dont userait le procureur du Roi, le représentant de l'Etat en Flandre.

En 1883, avec la loi réglant l'emploi du flamand dans l'enseignement moyen public de Flandre, la majorité gouvernementale, libérale cette fois, montrait qu'elle aussi était capable d'aboutir à des accords qui effaceraient ses scissions du premier tour des votes. Les Flamands obtenaient que l'unilinguisme des sections préparatoires aux écoles moyennes soit confirmé par la loi et qu'à côté des cours de langues, deux autres cours soient également donnés en flamand. Prescriptions qui n'étaient toutefois pas exclusives: l'enseignement du français restait assuré dans les sections préparatoires et le gouvernement ou la commune pouvait toujours décider la poursuite de l'enseignement en français des cours qui seraient désormais enseignés en flamand. Etant si peu verrouillée, cette loi de 1883 ne pouvait que rencontrer l'assentiment général de la Chambre.

Avec la loi de 1888, qui viendrait compléter la loi de 1873 en matière répressive, de nouvelles transactions étaient conclues entre les différentes factions d'une majorité catholique aussi divisée qu'en 1873 sur la question. De ces transactions, il ressortait qu'en Flandre, même si l'inculpé ne connaissait pas le français, l'avocat de la défense pourrait s'exprimer en français à condition qu'il ait explicitement déclaré n'être pas capable de comprendre le flamand. Cet accord ne rallierait cependant pas tous les catholiques. Cinq d'entre eux, implantés en Wallonie, se joindraient à l'opposition libérale francophone ayant refusé de répondre aux efforts de conciliation que tentait à leur égard le ministre de la Justice, de telle sorte qu'en 1888 un clivage Nord/Sud émerge progressivement des votes émis en seconde lecture.

Avec la loi de 1910 sur l'enseignement des langues modernes dans l'enseignement moyen, nous avons une matière très empreinte du clivage clérical/non clérical qui entraîna une grosse majorité de catholiques à boycotter la loi telle qu'elle fut présentée dans sa première mouture de 1907. Le texte qui revint en discussion à la Chambre en 1910 était, à l'exemple des lois précédentes, une nouvelle oeuvre de transaction au profit des catholiques et des libéraux de Flandre, comme devait le révéler le vote de la loi dans son ensemble. La loi respectait le principe de la liberté de l'enseignement pour les catholiques en ne spécifiant pas l'intitulé des cours qui seraient donnés en flamand; elle assurait le maintien des sections francophones ("sections wallonnes") dans l'enseignement moyen des institutions scolaires de Flandre, principe cher aux libéraux flamands d'expression française. On l'a vu, ce fut effectivement par un vote du Nord contre le Sud que la loi dans son ensemble fut votée, du moins pour les catholiques et les libéraux, les socialistes bruxellois et wallons étant divisés sur la question. Ainsi, paradoxalement, cette loi qui était d'abord grosse d'opposition catholique/non catholique passa finalement grâce à un vote de "Communauté à Communauté".

En 1914, à la différence de ce qui s'était produit pour les premières lois linguistiques, l'opinion flamande finit par l'emporter au second tour des discussions: la langue véhiculaire de l'enseignement primaire serait la langue parlée par la majorité des enfants, en quelque sorte la langue parlée par la majorité de

la population. Comme le soulignait le socialiste Jules Destrée, les Flamands avaient donc abandonné les minorités flamandes de Wallonie pour pouvoir laisser tomber les Francophones de Flandre. Le vote de la loi dans son ensemble confirmait l'émergence du clivage communautaire dont les premiers signes avant coureurs remontaient à 1888, sauf pour les socialistes bruxellois et wallons toujours divisés sur la question linguistique.

Pendant toute cette période, la composition politique de la chambre montre qu'une place de plus en plus grande était faite au nationalisme flamand. Il ne fait pas de doute que ce facteur pesa aussi sur la radicalisation communautaire. Si on regarde l'évolution du nombre des Flamingants au cours de la période analysée en prenant comme point de référence leurs votes favorables aux articles de loi ou aux amendements les plus durs du point de vue des exigences flamandes¹⁰⁹, on constate que ce nombre ne fait qu'augmenter à la Chambre: en 1873, ils étaient 17 députés catholiques (contre 83 députés présents) à voter pour le réquisitoire en flamand, soit 17% des parlementaires présents, en 1914, ils étaient 54 députés catholiques, libéraux, socialistes et daensistes (19 catholiques, 17 libéraux, 16 socialistes et 2 daensistes contre 114 députés présents), soit 32% des parlementaires présents à voter pour le principe de la territorialité de la langue véhiculaire de l'enseignement primaire.

La situation politico-stratégique des partis et fractions de parti au Parlement influença donc de manière importante la façon dont les revendications flamandes furent rencontrées. On peut porter un jugement d'apparence contradictoire au sujet des effets de la complexité de la situation parlementaire sur les progrès réalisés par les Flamingants: d'un côté, la division des partis (surtout des majorités successives) et derrière elle, la division des francophones favorisent le succès des revendications d'un groupe minoritaire de radicaux en évitant de lui opposer un bloc soudé; de l'autre, la nécessité de compromis oblige à faire des concessions et ralentit la réalisation d'une politique en produisant nécessairement des divisions dans le camp des protagonistes, entre modérés (acceptant les compromis) et extrémistes (les refusant). Mais comme souvent en politique, les contradictoires peuvent se penser ensemble sous l'égide des deux faces de Janus qui symbolise notre discipline!

Summary: Nationalism and parliamentarism

The complex breakthrough of Flemish nationalism in the Belgian Parliament.

This article is related with the linguistic conflict in Belgium and the role of the parties and parties factions in the Parliament during the period 1873-1914. As a contribution to the history of the Belgian Parliament, it illustrates the way the Flemish claims for more autonomy were transformed in complex agreements in which non-linguistic matters, related to the system of cleavages of the Belgian society, sometimes played a crucial role.

¹⁰⁹ En 1873, le réquisitoire en flamand; en 1883, pas de bilinguisme pour les cours qui seraient donnés en flamand dans les écoles moyennes; en 1888, l'inculpé qui demanderait que sa défense se fasse en français devrait prouver sa connaissance de cette langue; en 1907, la désignation de l'intitulé des cours qui seraient enseignés en flamand; en 1914, la territorialité de la langue de l'enseignement primaire.